

Chantal EXBRAYAT-DUMAS

Commissaire enquêtrice près le Tribunal administratif de Nîmes
et la Préfecture de Vaucluse

Enquête Publique n° E2500153 / 84
Relative à la modification n°1 du Plan local d'Urbanisme
Commune de LA BASTIDONNE– VAUCLUSE
du 8 janvier 2026 au 9 février 2026 inclus

RAPPORT,
CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Autorité organisatrice de l'enquête : **Commune de LA BASTIDONNE**

Siège de l'enquête : **Mairie de LA BASTIDONNE**

Sommaire

Sommaire	2
Tome 1 - Rapport	4
1. Généralités	4
1.1. Cadre général du projet	4
1.2. Objet de l'enquête	5
1.3. Présentation succincte du projet	6
1.4. Liste de l'ensemble des pièces présentes dans le dossier	8
2. Organisation de l'enquête	9
2.1. Consultation préalable des Personnes Publiques Associées	9
2.2. Désignation du commissaire enquêteur et préparation de l'enquête avec le porteur de projet	10
2.3. Arrêté d'ouverture d'enquête	10
2.4. Mesures de publicité	11
3. Déroulement de l'enquête	11
3.1. Ouverture de l'enquête et permanences réalisées	11
3.2. Climat de l'enquête et observations recueillies	11
3.3. Clôture de l'enquête	12
4. Synthèse des avis des personnes publiques associées et autres personnes associées à l'élaboration du projet	13
4.1. Avis exprimé par l'autorité environnementale	13
4.2. Avis exprimés par les Personnes Publiques	13
5. Analyse des observations et du mémoire en réponse de la commune	15
Tome 2 – Conclusions et avis	20
1. Objet de l'enquête	20
2. Objectifs et enjeux du projet	20
3. Déroulement et enseignements de l'enquête	21
4. Appréciation du projet	22
4.1. Cohérence du projet proposé avec la réglementation et les documents de valeur normative hiérarchiquement supérieure	22
4.2. Cohérence du projet proposé avec les objectifs affichés	23
4.3. Bilan des participations	23
4.4. Synthèse	24
5. Conclusions motivées	25
6. Avis	26
Annexes	27
Annexe 1 : Index des abréviations usuelles utilisées	27
Annexe 2 : Procès-verbal de synthèse	28
Annexe 3 : Mémoire en réponse de Madame le Maire de La Bastidonne	32
Pièces jointes	37

Pièce 1 : Arrêté municipal n°2025_057 du 10/10/2025 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de La Bastidonne	37
Pièce 2 : Décision n° E2500153 / 84 du 05/12/2025 du Président du Tribunal Administratif de Nîmes désignant une commissaire enquêtrice	39
Pièce 3 : Arrêté municipal n°2025_071 du 19/12/2025 prescrivant l'enquête publique de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de La Bastidonne	40

Tome 1 - Rapport

1. Généralités

1.1. Cadre général du projet

L'autorité organisatrice de la présente enquête publique est la Commune de **La Bastidonne**, représentée par son Maire, Madame Emma LEON.

La commune de La Bastidonne est une commune rurale, essentiellement agricole, située en région Sud (anciennement Pouvence Alpes Côte d'Azur), en limite sud du département du Vaucluse et au sud du Massif du Luberon. Son cadre de vie et sa situation de proximité à l'est de Pertuis (Chef-lieu de canton, 5,5 km), au sud-ouest de Manosque (30 km environ) et au nord Aix-en-Provence (30 km environ) en font un lieu privilégié de résidence et un territoire attractif. Elle est traversée par la route départementale 973, reliant Cavaillon-Pertuis-Mirabeau (jonction avec D96N96 et proximité de l'A51).

Son territoire relativement restreint, d'une superficie de **590 hectares** (pour comparaison, la surface moyenne des communes françaises est de 1500 hectares). Il est délimité par les communes de Pertuis à l'Ouest et au Sud et par celle de La Tour d'Aigues au Nord et à l'Est. Sa population légale de référence est de **914 habitants** en 2022 (source INSEE). Hormis sur la période 2006 à 2011 où elle a subi une très légère baisse (-0.3 %), sa population est en hausse constante depuis 1968.

POP T1 - Population en historique depuis 1968

Population et densité	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016	2022
Population	179	259	381	505	677	729	719	780	914
Densité moyenne (hab/km²)	30,3	43,9	64,6	85,6	114,7	123,6	121,9	132,2	154,9

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2025.

Sources : Insee, RP1967 au RP1999 dénombremments, RP2006 au RP2022 exploitations principales.

Source : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-84010>

La commune de La Bastidonne est rattachée à la Communauté de Communes Sud Luberon (COTELUB ;, 16 communes) et fait partie du Parc naturel régional du Luberon (PNRL, 78 communes).

La Bastidonne s'est dotée en 1976 d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), révisé en 1991, 1993, 2001 puis transposé en Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal de juin 2005. La première révision du PLU a été prescrite par délibération du 8 avril 2008 et approuvée par délibération du 26 novembre 2012.

Le présent rapport a été établi dans le cadre de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Bastidonne, tel que prescrit par arrêté municipal en date du

10 octobre 2025 (arrêté n°2025_057) et conformément à l'ouverture de l'enquête publique par arrêté n°2025_071 du 19 décembre 2025.

1.2. Objet de l'enquête

Cette enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers dans le cadre de la **Modification n°1 du Plan local d'Urbanisme (PLU)** à l'initiative de la commune de **La Bastidonne**.

Le PLU est un document définissant une stratégie globale pour l'aménagement du territoire à long terme, élaboré en co-construction avec les différents acteurs du territoire. Il constitue un document de portée réglementaire opposable aux particuliers dans le cadre des autorisations d'urbanisme.

En application des articles L.153-36 et L.153-41 du code de l'urbanisme, une modification du PLU telle que celle objet de la présente enquête est possible lorsque la commune envisage de modifier le règlement (écrit et/ou graphique), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) [...] dès lors que le projet de modification n'implique pas :

- De changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- Ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Cette procédure permet des modifications ayant pour effet de :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du PLU,
- Diminuer ces possibilités de construire,
- Réduire la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU).

Elle permet notamment d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser des PLU, lesquelles zones sont définies par l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme.

Ainsi, la modification permet d'intervenir ponctuellement sur le Plan Local d'Urbanisme sans remettre en question le projet global.

La modification objet de cette enquête apporte **12 points de modification du PLU en vigueur**.

L'organisation de cette enquête publique est prévue notamment par les articles L153-36 à L153-44 (modification du plan local d'urbanisme) et R104-17, R104-18 à R104-25 (procédure d'évaluation environnementale) du code de l'urbanisme, L123-1 et suivants, R123-1 et suivants du code de l'environnement.

Le code de l'urbanisme définit article L132-7 la liste des personnes publiques associées (PPA) et article L132-12 celles pouvant être consultées à leur demande. La commune de La Bastidonne a notifié en octobre 2025 son projet de modification aux PPA.

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rend un rapport et formule ses conclusions motivées ainsi que son avis sur ce projet.

1.3. Présentation succincte du projet

L'enquête publique porte sur la **Modification n°1 du Plan local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de La Bastidonne** tel que révisé par délibération du 26 novembre 2012.

La procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Bastidonne a été engagée par arrêté municipal en date du 10 octobre 2025 (arrêté n°2025_057).

Cette modification vise à apporter 12 points de modification du PLU en vigueur :

- Point 1 – Simplification du zonage
- Point 2 – Suppression des bandes d'implantation matérialisées sur les plans de zonage
- Point 3 – Révision des distances de recul des constructions par rapport aux voiries
- Point 4 – Reformuler la règle des hauteurs en zone UA
- Point 5 – Suppression de la dimension « touristique » de la zone 1AU
- Point 6 – Relocalisation de l'objectif de création de logements sociaux
- Point 7 – Modification des règles de hauteur des clôtures
- Point 8 - Ajout d'une interdiction d'implantation d'ICPE EN ZONE Ux
- Point 9 – Faciliter la mise en œuvre des Orientations d'aménagement
- Point 10 – Élargissement des espaces verts protégés autour des cours d'eau
- Point 11 – Changement de destination pour un hangar en zone Agricole
- Point 12 – Amélioration de la mise en page du dossier de PLU (numérotation des pages et pages de garde).

Les points n°1 à 11 constituent des modifications de fond, le point n°12 une modification purement formelle.

Ce projet qui ne porte pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) approuvé en 2012, synthétisées page 9 de la notice explicative, a ainsi pour objectif d'améliorer la présentation formelle du PLU (point 12), de faciliter la compréhension et la mise en œuvre des règles d'urbanisme applicables (points 1, 4, 7), d'assouplir les contraintes d'urbanisation de certaines zones (points 2, 3, 5, 9), de faire évoluer des projets d'aménagement (point 6), d'améliorer la protection environnementale de certains espaces (points 8 et 10), enfin, d'éviter la création d'une friche agricole (point 11).

Les pièces du dossier du PLU concernées par la présente modification n°1 sont les suivantes :

- Concernant les modifications de fond :
 - Orientations d'aménagement modifiées
 - Plans de zonage modifiés
 - Règlement modifié
- Concernant les modifications de forme (point de modification n°12) :
 - Nouvelles pages de garde du II. Projet d'Aménagement et de Développement Durable IV. Règlement graphique et écrit ; V. Liste des emplacements réservés ; VI.2. Annexes informatives ; VI. Annexes ;
 - Rapport de présentation et Annexes sanitaires avec nouvelle page de garde et renumérotation des pages.

La **Notice explicative** de 77 pages présente clairement, en préambule, le cadre réglementaire de la procédure de modification et son objet. Elle détaille ensuite les éléments de contexte de la modification projetée, comprenant la présentation très synthétique de la commune et la répartition des compétences

avec la Communauté de Communes COTELUB à laquelle elle appartient, le Plan local d'urbanisme en vigueur et les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de 2012, les documents supra-communaux Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Sud Luberon et son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), en vigueur depuis 2015, la Charte du Parc Naturel Régional (PNR) du Luberon pour la période 2025-2040, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Sud, et la Loi climat et résilience de 2021.

Les points de modification du PLU sont ensuite détaillés :

Point 1 – Simplification du zonage : réduit le nombre de sous-secteur, afin de faciliter l'application du règlement :

- Le zonage spécifique lié aux risques d'incendie a été simplifié et actualisé : les sous-secteurs f1, f2, f3 et i1, i2, i3 ont été supprimés, au profit d'un zonage plus lisible représenté par des aplats de couleurs sur les documents graphiques. Le risque Inondation aléa fort est identifié par une hachure bleu foncé au plan, le risque moyen par une hachure bleu clair au plan.
- Les sous-secteurs UE1 et UE2 ont été fusionnés en une zone unique UE, destinée à accueillir des équipements publics d'intérêt collectif (équipements sportifs, scolaires, culturels, etc.).
- Le sous-secteur UBa est maintenu et élargi. Dans ce secteur, les constructions doivent s'implanter d'une limite séparative à l'autre afin de créer un effet de rue. Les zones Ubb et Ubc sont fusionnées.
- Les sous-secteurs Ucp1 et Ucp2 ont été fusionnés. Les secteurs Ucv et Ucp ont été conservés.

Point 2 – Suppression des bandes d'implantation matérialisées sur les plans de zonage :

Il s'agit de permettre une meilleure intégration urbaine grâce à la création de décalages au sein des alignements bâtis, conformément aux recommandations supra-communales (AURAV/SCoT), et d'autoriser, de façon encadrée, l'implantation ponctuelle de constructions légères et annexes (abris de jardin, pergolas, locaux de rangement). Leur suppression sera compensée par la mise en place d'un coefficient d'emprise au sol, qui constituera le principal outil de régulation afin de maîtriser l'implantation future des constructions annexes sur les parcelles concernées.

Point 3 – Révision des distances de recul des constructions par rapport aux voiries :

Il s'agit d'ajuster et clarifier les distances de recul applicables aux constructions en bordure de voiries, afin de faciliter la compréhension du règlement et d'assouplir les règles de recul pour les annexes au sein de la zone UC.

Point 4 – Reformuler la règle des hauteurs en zone UA :

Cela vise une amélioration du règlement écrit en zone UA afin de mieux encadrer les hauteurs tout en assurant une clarté réglementaire, pour protéger la qualité visuelle du site, en particulier autour des bâtiments remarquables.

Point 5 – Suppression de la dimension « touristique » de la zone 1AU : La vocation touristique, un temps envisagée lors de la création de cette zone à urbaniser, ne fait désormais plus partie des orientations de développement retenues par la commune.

Point 6 –Relocalisation de l'objectif de création de logements sociaux au sein de la zone Ue3 uniquement, en cohérence avec l'évolution du projet d'aménagement envisagé sur ce secteur.

Point 7 – Modification des règles de hauteur des clôtures : celles-ci étaient trop floues pour être applicables efficacement.

Point 8 - Ajout d'une interdiction d'implantation d'ICPE EN ZONE Ux, de telles installations étant incompatibles avec les autres fonctions urbaines et la proximité de zones habitées.

Point 9 – Faciliter la mise en œuvre des Orientations d'aménagement, la constructibilité de ces secteurs est conditionnée à la réalisation préalable d'une ou plusieurs opérations d'ensemble, ce qui constitue un frein à la mise en œuvre progressive des projets portés par la commune ou les opérateurs.

Point 10 – Élargissement des espaces verts protégés autour des cours d'eau pour sécuriser l'urbanisation vis-à-vis des risques naturels et préserver les milieux paysagers et hydrauliques sensibles

Point 11 – Changement de destination pour un hangar en zone Agricole pour permettre un usage de commerce et d'artisanat.

Point 12 – Amélioration de la mise en page du dossier de PLU : ajouter une page de garde avec le logo de la commune sur l'ensemble des pièces écrites et graphiques et intégration d'une numérotation systématique des pages, afin d'améliorer la lisibilité et l'identification officielle des documents.

Enfin, l'évaluation des incidences de la modification du plu sur l'environnement et les incidences potentielles du projet sont présentées, avec un rappel des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU en vigueur : incidences sur le paysage, sur le patrimoine bâti, historique et culturel, sur le patrimoine naturel et la biodiversité, sur les zonages Natura 2000, sur les risques naturels, technologiques et sur les nuisances, sur le climat et la qualité de l'air, sur l'eau et les sols.

Tableau récapitulatif des incidences sur les différentes composantes environnementales :

Enjeu	Caractérisation de l'incidence	Mesures de réduction	Cumul avec une autre incidence	Caractère notable ?
Paysage	Faible	Insertion paysagère	Paysage	Non (accord des ABF)
Patrimoine historique et culturel	Négligeable	Insertion paysagère	Non	Non
Patrimoine naturel et biodiversité	Positive		Eau et sols, Risques	Non
Risques	Positive		Non	Non
Climat et qualité de l'air	Négligeable		Non	Non
Eau et les sols	Faible	Favoriser l'infiltration des eaux pluviales et limiter l'artificialisation des sols	Patrimoine naturel et biodiversité	Non
Incidence globale du projet sur l'environnement				Faible

Source : Notice explicative, page 77

1.4. Liste de l'ensemble des pièces présentes dans le dossier

A compter du jeudi 8 janvier 2026, date d'ouverture de l'enquête publique, un dossier composé des pièces suivantes a été mis à disposition physiquement à l'accueil de la Mairie de La Bastidonne, et par voie dématérialisée sur le site internet de la commune, <https://labastidonne.fr/>.

Ce dossier mis à disposition du public comprenait les pièces suivantes :

- ✓ Une page de garde, apposée sur la couverture dans le cas du dossier physique ;

✓ Une Notice explicative ;

✓ Dans un sous-dossier « DOSSIER PROCEDURE » : les actes administratifs relatifs a la procédure et la justification des publications : l'arrêté municipal n°2025_057 du 10/10/2025 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de La Bastidonne ; l'arrêté municipal n°2025_071 du 19/12/2025 prescrivant l'enquête publique de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de La Bastidonne ; l'avis d'enquête publique ; les justificatifs des 4 parutions ;

✓ Dans un sous-dossier « AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES » :

○ l'avis conforme n°007014/KK AC PLU du 08/12/2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence - Alpes – Côte d'Azur qui ne soumet pas la procédure à évaluation environnementale ;

○ les avis des personnes publiques suivantes : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ; Chambre de Commerce et de l'industrie (CCI) de Vaucluse ; Direction départementale des Territoires de Vaucluse (DDT) ; Communauté de Communes Sud Luberon (COTELUB) et Conseil Départemental de Vaucluse ;

○ les réponses apportées par la commune

✓ Dans un sous-dossier « DOSSIER PIECES MODIFIEES : Modifications de fonds (points de modification n°1 à n°11) » :

○ Orientations d'aménagement modifiées

○ Plans de zonage modifiés

○ Règlement modifié

✓ Dans un sous-dossier « DOSSIER PIECES MODIFIEES : Modifications de forme (point de modification n°12) » :

○ Nouvelles pages de garde du II. Projet d'Aménagement et de Développement Durable IV. Règlement graphique et écrit ; V. Liste des emplacements réservés ; VI.2. Annexes informatives ; VI. Annexes ;

○ Rapport de présentation et Annexes sanitaires avec nouvelle page de garde et renumérotation des pages.

Le registre physique d'enquête a été joint au dossier tenu physiquement à disposition à l'accueil de la Mairie.

2. Organisation de l'enquête

2.1. Consultation préalable des Personnes Publiques Associées

L'avis des personnes publiques associées (PPA) a été sollicité par courrier en octobre 202, comportant le rapport de présentation et ses annexes.

2.2. Désignation du commissaire enquêteur et préparation de l'enquête avec le porteur de projet

Par décision n° E25000153/84 en date 5 décembre 2025 et sur demande du Maire de La Bastidonne, le Président du Tribunal administratif de Nîmes m'a désignée pour procéder à cette enquête publique.

Les modalités d'organisation de l'enquête publique ont été définies lors d'une visioconférence préparatoire le 15 décembre 2025, d'échanges téléphoniques, courriels, et d'un rendez-vous en Mairie le lundi 29 décembre 2025, en concertation entre le Maire, le 4^e Adjoint, le service urbanisme et moi-même, puis affinées au cours d'échanges ultérieurs. Le projet d'arrêté m'a alors été soumis, et un exemplaire papier du dossier d'enquête m'a été remis. La version électronique des documents m'a été transmise le 8 décembre 2025.

Les dates de l'enquête et des permanences ont été arrêtées d'un commun accord lors d'échanges de courriels et entretiens téléphoniques ultérieurs. J'ai insisté sur la nécessité d'accessibilité de la salle prévue pour l'accueil du public.

Plusieurs entretiens avec Madame le Maire, Monsieur le Premier Adjoint et l'agent en charge de l'urbanisme lors des permanences, réunions et visites sur site m'ont permis d'obtenir au fur et à mesure des réponses à mes questions sur le projet et les enjeux qu'il représente pour la commune.

J'ai procédé à des visites sur site les 29 décembre 2025 et 13 février 2026 ainsi qu'à l'occasion de chacune des permanences. Dans ce cadre, j'ai effectué des déplacements à pied et en voiture me permettant d'avoir une vue d'ensemble de l'organisation communale et de l'inscription des différents sites concernés par le projet dans leur environnement proche, celui plus large de la commune et, plus largement encore, dans le bassin de vie. Le 13 février, je me suis également rendue en bordure de chacune des parcelles ayant fait l'objet d'observations dans le cadre de l'enquête, soit sur le registre, soit par courriel, soit via ces deux moyens de communication.

Avant que ne débute l'enquête publique, j'ai procédé aux opérations suivantes :

- vérification des publications presse en amont,
- vérification de l'affichage de l'avis d'enquête en amont, et de la consistance du dossier d'enquête physique comme dématérialisé à l'ouverture et tout au long de l'enquête,
- vérification de la conformité du dossier d'enquête avec les documents mis en ligne,
- ouverture, cotation et paraphe du registre d'enquête,
- vérification de la possibilité pour le public de consulter en Mairie les documents numérisés relatifs à l'enquête.

2.3. Arrêté d'ouverture d'enquête

L'arrêté municipal °2025_071 en date du 19 décembre 2025 précise notamment l'objet de l'enquête, la décision pouvant être adoptée, les nom et qualité du commissaire enquêteur et de son suppléant, les dates et la durée de l'enquête, les modalités de consultation du dossier d'enquête sur support papier et sur internet, les modalités de transmission, consultation et accessibilité des observations et propositions du public (sur le registre d'enquête, par voie électronique ou par courrier), les conditions de communicabilité du dossier d'enquête et des observations du public, les modalités de consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête, les conditions de publication de l'avis au public.

2.4. Mesures de publicité

L'avis au public a été publié 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, le 22/12/2025, dans les journaux régionaux ou locaux : « La Provence » et « Vaucluse Matin ». Il a été rappelé dans les huit jours de l'ouverture de l'enquête le 12/01/2026 dans « Vaucluse Matin » et le 15/01/2026 dans « La Provence ».

Il a également été affiché en Mairie et sur les panneaux d'affichage habituels de la commune, affichages maintenus pendant la durée de l'enquête, et relayé sur le site internet de la commune.

J'ai pu constater la réalité, la bonne tenue et la visibilité de ces affichages à l'occasion de mes déplacements pour la visite sur site ainsi que pour mes permanences dans la commune.

3. Déroulement de l'enquête

3.1. Ouverture de l'enquête et permanences réalisées

Conformément à l'arrêté pris par Madame le Maire de La Bastidonne, l'enquête publique s'est déroulée du 8 janvier 2026 à 9h00 au 9 février 2026 à 20h00 inclus, en mairie de La Bastidonne, aux heures habituelles d'ouverture des locaux de la mairie, siège de l'enquête.

La commune a maintenu du personnel en place, aux heures d'ouverture, pour accueillir le public pendant toute la durée prévue et annoncée de l'enquête.

Le public a pu consulter, pendant la période précitée, le dossier d'enquête en version papier et formuler ses observations par écrit sur le registre ouvert à cet effet en Mairie de La Bastidonne.

Pendant ce même délai, le public a également pu consulter le dossier d'enquête en version électronique sur le site internet de la commune <https://labastidonne.fr/>, où il était accessible de manière très visible dès l'ouverture de la page d'accueil, ainsi que sur le poste informatique mis à sa disposition à l'accueil de la mairie et formuler ses observations en adressant un courrier postal à la Mairie de La Bastidonne, 17 rue des Ferrages, 84120 LA BASTIDONNE ou par courriel à l'adresse internet dédiée : ep.labastidonne@gmail.com

J'ai été présente sur les lieux désignés par l'arrêté aux jours annoncés, lors des 3 permanences organisées en Mairie de La Bastidonne, rue des Ferrages, 84120 LA BASTIDONNE :

- Le jeudi 08 janvier 2026 de 9h00 à 12h00 : 5 pétitionnaires se sont présentés,
- Le mardi 20/01/2026 de 13h30 à 16h30 : 13 pétitionnaires se sont présentés,
- Le lundi 09/02/2026 de 17h00 à 20h00 : 11 pétitionnaires se sont présentés.

Le registre d'enquête publique a été clos par mes soins à l'issue de cette dernière permanence.

Une réunion publique a été organisée le 1^{er} jour de cette enquête, le 8 janvier 2025. 36 personnes étaient présentes, dont 2 représentants du Bureau d'étude et la Commissaire enquêtrice.

3.2. Climat de l'enquête et observations recueillies

Le climat de l'enquête a été serein.

J'ai constaté deux incidents lors de cette enquête.

En premier lieu, la fermeture de voies en raison de chutes de neige ne m'a permis d'ouvrir la 1^e permanence qu'avec 20 minutes de retard, à 9h20 au lieu de 9h le 8 janvier 2026. Cet incident ne me semble pas avoir pour autant porté atteinte à l'enquête, dès lors qu'il s'est produit à l'ouverture de l'enquête. J'ai pu recevoir dès mon arrivée les pétitionnaires qui s'étaient présentés dans cet intervalle de 20 minutes et tous ceux qui se sont présentés ensuite. Toute personne intéressée a eu l'opportunité de me rencontrer ce jour-là lors de la permanence ou de la réunion publique, puis lors des permanences suivantes. De même, le dépôt des observations n'en a pas été affecté puisque des observations ont pu être déposées par des pétitionnaires par les différents moyens mis à leur disposition.

En second lieu, des difficultés d'accès à la version numérique des documents ont été constatées entre le 8 et le 11 janvier 2026. La commune a mis en œuvre un nouveau paramétrage qui a résolu le problème à compter du 12 mars. Un des pétitionnaires a exprimé oralement lors d'une des permanences avoir été confronté au problème mais avoir pu accéder aux documents les jours suivants. Cet incident ne semble pas avoir porté atteinte à l'enquête dès lors qu'il s'est produit au tout début de celle-ci, dont la durée a été fixée à davantage de jours que ce que permettaient les textes et sans user de la faculté de l'abréger. Il est resté plusieurs semaines aux personnes intéressées pour exprimer leurs observations.

Aucun autre incident n'a, par ailleurs, été porté à ma connaissance.

Par ailleurs, lors de cette enquête, la publicité extérieure de l'enquête était bien visible et complète, les locaux mis à disposition facilement identifiables et accessibles et permettaient de bonnes conditions d'accueil du public et de confidentialité. Les élus et le personnel de mairie m'ont assistée très efficacement durant toute la procédure d'enquête.

Au cours de l'enquête, **29 pétitionnaires se sont présentés sur l'ensemble des 3 permanences :**

- Le jeudi 08 janvier 2026 de 9h00 à 12h00 : 5 pétitionnaires se sont présentés,
- Le mardi 20/01/2026 de 13h30 à 16h30 : 13 pétitionnaires se sont présentés,
- Le lundi 09/02/2026 de 17h00 à 20h00 : 11 pétitionnaires se sont présentés.

18 interventions ont été inscrites sur le registre (au nom de **52 personnes**, dont des doublons) et **7 par courriel** (au nom de **31 personnes**) soit un **total de 25 interventions écrites**. Certaines personnes reçues n'ont porté aucune observation sur le registre ou par courriel.

En complément, lors de la réunion publique du 8 janvier 2025, 36 personnes étaient présentes, dont 2 représentants du Bureau d'étude et la Commissaire enquêtrice.

3.3. Clôture de l'enquête

Le registre d'enquête publique a été signé et clos par mes soins à l'issue de ma troisième permanence, le lundi 09 février 2026 à 20h00 J'ai retiré le dossier d'enquête et le registre.

Le vendredi 13 février, je me suis à nouveau rendue sur site pour visualiser les parcelles et emplacements réservés ayant fait l'objet d'observations du public dans le cadre de l'enquête.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, dans les 8 jours de la clôture de l'enquête, soit le 16 février 2026, j'ai rencontré le Madame le Maire, Monsieur le 4^e Adjoint et la responsable urbanisme de la commune puis leur ai remis le procès-verbal de synthèse des observations émises par le public et par moi-même ainsi que les avis des personnes publiques associées et consultées. Cette rencontre s'est faite en visioconférence et la remise par courriel car j'étais alors en proie à une maladie contagieuse.

Le vendredi 27 février 2026, j'ai reçu par courriel communication du mémoire en réponse de Madame le Maire.

Je transmets le jeudi 12 mars 2026 par voie électronique à Madame le Maire de La Bastidonne ce rapport assorti de mes conclusions motivées et de mon avis, et restituerai le dossier d'enquête dans les meilleurs délais pendant les horaires d'ouverture de la Mairie.

J'adresse une copie dudit rapport par voie électronique le même jour à Monsieur le Président du tribunal administratif de Nîmes.

4. Synthèse des avis des personnes publiques associées et autres personnes associées à l'élaboration du projet

4.1. Avis exprimé par l'autorité environnementale

Autorité	Avis exprimé	Analyse du Commissaire enquêteur
Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAé)	08/12/2025 : Avis conforme N°007014/KK AC PLU Absence de nécessité d'évaluation environnementale. La modification présentée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement	Pas d'observation

4.2. Avis exprimés par les Personnes Publiques

Personne Publique Associée	Avis exprimé	Analyse du Commissaire enquêteur
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	17/11/2025 : Favorable	Cette demande d'avis simple concernait le changement de destination d'un hangar en zone agricole (point 11 de la modification). Des points restent à éclaircir, cf. infra mon commentaire dans le relevé thématique des interventions du public.
Chambre de Commerce et de l'industrie (CCI) de Vaucluse	20/11/2025 : Favorable avec 2 remarques, l'une concernant une erreur de forme dans les documents graphiques, l'autre les restrictions qui pourraient être apportées dans le règlement.	Je partage l'avis de la CCI concernant l'amélioration de la forme du document en termes de lisibilité et de compréhension.

Personne Publique Associée	Avis exprimé	Commentaire du Commissaire enquêteur
Direction départementale des Territoires de Vaucluse (DDT)	24/11/2025 : Favorable sous réserve de la prise en compte des prescriptions du PAC de 2017 relatif au risque feux de forêt dans le règlement écrit. Des remarques concernent la proportion de logements sociaux et la mention de prescriptions spécifiques au regard du risque feu de forêt dans le règlement.	Le caractère boisé de la commune, les essences présentes, le risque feu élevé dans la région en raison du climat et l'étroitesse des accès à certains quartiers densément peuplés au regard de leur desserte incitent à la prudence. Le pétitionnaire a indiqué tenir compte de la remarque de la DDT. Voir ci-après concernant la question des logements sociaux.
Communauté de Communes Sud Luberon (COTELUB)	11/12/2025 : Pas d'opposition exprimée Des remarques techniques concernent la notice explicative d'une part, le règlement d'autre part.	La plupart de ces remarques ont été prises en compte dans le dossier d'enquête, lorsque cela pouvait être le cas dans le cadre de cette modification. La règle relative aux hauteurs, y compris dans sa nouvelle formulation, reste difficile à appréhender et à faire appliquer.
Conseil Départemental de Vaucluse	12/12/2025 : Favorable sous réserves : - modifier le règlement des articles 6 des zones Ub, Ue - corriger une erreur matérielle relative à l'ER30 - préserver la possibilité de construire des logements sociaux - davantage justifier le changement de destination du hangar	Les modifications annoncées par le pétitionnaire ont été réalisées concernant le dossier. Le besoin en logements sociaux sur la commune et le bassin de vie a vocation à être affiné dans d'autres cadres que cette modifications, tels que le SCOT ou une éventuelle révision, sur la base d'éléments démographiques et socio-économiques actualisés

Bilan : L'autorité environnementale et 5 PPA se sont exprimées, émettant un avis favorable (ou sans objection) avec pour certaines, des observations ou réserves.

Les personnes publiques sollicitées ont disposé d'un délai de plus de deux mois avant le début de l'enquête pour faire connaître leurs avis à la commune de La Bastidonne. La commune n'a reçu de réponse en amont de l'enquête que de la part de l'**autorité environnementale et 5 PPA**. Chacune de ces réponses a été intégrée au dossier d'enquête, ainsi qu'une synthèse des réponses apportées à chacun de ces avis. **Les avis reçus sont favorables (ou sans objection) avec pour certaines, des observations ou réserves.** Les commentaires du Commissaire enquêteur portés ici ne sont pas un « avis sur les avis » mais un regroupement thématique de ses propres commentaires et questions sur les points évoqués par les PPA afin de permettre une réponse synthétique de la commune de La Bastidonne.

5. Analyse des observations et du mémoire en réponse de la commune

Au cours de l'enquête, **29 personnes se sont présentées lors des permanences. 18 interventions ont été inscrites sur le registre** (au nom de 52 personnes, dont des doublons) et **7 par courriel** (au nom de 31 personnes, dont des doublons avec le registre) soit un total de 25 interventions écrites dont certaines font doublon. Certaines personnes reçues n'ont porté aucune observation sur le registre ou par courriel.

5 Thèmes se dégagent de ces interventions :

- Thème 1 : Constructibilité,
- Thème 2 : Emplacements réservés,
- Thème 3 : Enclavements,
- Thème 4 : Changement de destination pour un hangar en zone agricole (point n°11 du projet de modification),
- Thème 5 : Cours d'eau et eaux pluviales.

Intervention présentée	Commentaire du Commissaire enquêteur
Thème 1 : Constructibilité	
Zones urbaines	
Une intervention collective (registre p.5 et courriel du 20/01/2026) concernant le sous-secteur UE et le sous-secteur UE ₃ sollicite que la vocation donnée à ce sous-secteur par la modification soit reconsidérée, au regard de contraintes notamment en termes de nuisances sonores, de conflits d'usage et de l'utilisation ponctuelle du sous-secteur Ue comme zone d'atterrissage des hélicoptères des services de secours.	Les habitants ont évoqué des effets de réverbération des sons dans ce qu'ils qualifient de « cuvette ». La forme urbaine en « barres » et l'orientation desdites barres y contribue possiblement. La végétalisation et des aménagements spécifiques, ne relevant pas nécessairement de l'intervention de la commune, sont susceptibles de réduire un tel phénomène. Il serait profitable d'intégrer cette contrainte sonore ainsi que les besoins liés à la sécurité civile lors de la réflexion relative à l'implantation de nouvelles constructions ou aménagements.
Une intervention concernant le sous-secteur Ucp contestant la diminution du coefficient d'emprise au sol par les nouveaux pourcentages fixés (de 30% à 10%), concernant les parcelles B583 à B589 Les Savels (courriel du 6/02/2026 et registre p.20)	Le titre du point 2 « Suppression des bandes d'implantation matérialisées sur les plans de zonage » ne permet pas de comprendre clairement qu'une modification des règles d'emprise au sol concernant toutes les zones U et Au y est intégrée (tableau p. 43 de la notice explicative). De plus, cette modification des emprises nécessiterait des explications plus détaillées. Cela étant, la Commissaire enquêtrice, s'étant déplacée sur site, a constaté que les parcelles ayant fait l'objet d'une intervention en vue de conserver l'emprise au sol prévue par le règlement en vigueur se situaient dans une partie de la commune très peu urbanisée, en limite de zones agricoles et d'espaces boisés classés. Les contraintes d'absorption de l'eau de pluie (cf. thème dédié ci-après) sont à prendre en considération. La diminution de

	l'emprise au sol prévue par le projet est cohérente avec les observations réalisées sur site. Le nommage conservé pour les zones gagnerait en lisibilité s'il permettait d'éviter toute confusion entre noms des sous-secteurs et numéros des articles relatifs à des sous-secteurs dans le règlement : ainsi, subsiste un nommage de sous-secteur Ue₃ pouvant être confondu avec l'article Ue 3 page 53 du règlement. Est-il envisageable de plutôt le renommer en utilisant la même nomenclature que pour les autres zones : Uea ?
Zones à urbaniser Des contraintes archéologiques concernant la zone 1AU sont soulignées (pages 6 et 18 du registre) Sous-secteur AUcp parcelle 1134 (registre p.20) : demande de la suppression de la mention d'un espace boisé classé inexistant car le terrain serait nu depuis de longues années. Demande de suppression de la condition de réalisation d'une opération d'ensemble pour l'urbanisation de la zone A1AU1c quartier « Les Gourguettes » (registre pages 9, 10 et 18-19)	Ces contraintes ne figurent pas dans la partie du règlement consacrée à cette zone mais sont reprises en annexe 3, pages 128 et 129 du règlement écrit. Il appartient aux demandeurs de les consulter avant tout projet et aux services instructeurs d'y prêter attention. La question se pose de enjeux écologiques d'une renaturalisation de cet espace plutôt que d'entériner sa dénaturalisation ? Une contradiction semblant résulter d'une erreur matérielle existe entre la notice (point 9) et le règlement concernant la zone A1AU1c : page 85 du règlement « son urbanisation est conditionnée à la réalisation d'une opération d'ensemble ». L'objectif affiché dans la notice laisse penser que cette condition a vocation à être supprimée à l'issue de la modification. Est-ce bien le cas ?
Zones agricoles Les interventions demandant un changement de zonage rendant des parcelles constructibles portaient sur les parcelles A329 Les Croutasses classée Ap (registre p. 4 et 17) ainsi que A575 classée A (registre p.19)	Cette demande n'entre pas dans le cadre de cette procédure de modification n°1 du PLU. A titre d'information, la Commissaire enquêtrice, s'étant déplacée sur site, a constaté que le zonage actuel était cohérent avec les observations qu'elle a pu réaliser en termes d'accès, d'urbanisation et de possibilités d'exploitation des terres. Concernant la parcelle A3329, des difficultés de voisinages ont été indiquées à la Commissaire enquêtrice comme résultant de l'urbanisation très dense au regard des caractéristiques du quartier réalisée sur les parcelles 682, 1328,1351, 1521, 1528, 1530 à 1535 et 1546, sur ce qui a été signalé par un des participants à la réunion publique et une personne venue lors d'une permanence comme le cours d'un ancien vallat. Une telle densité, compte tenu des caractéristiques et de la desserte de cette zone, ne semble pas avoir vocation à être répliquée sur les parcelles voisines.
Zones naturelles Les interventions demandant un changement de zonage rendant des parcelles constructibles	Ces demandes n'entrent pas dans le cadre de cette procédure de modification n°1 du PLU.

portaient sur les parcelles B521 (registre p.2-3), A578 (page 8 du registre), B590 (mel du 28/01/2026), B 281 et B 591 (mel du 07/02/2026) .	À titre d'information, la Commissaire enquêtrice, s'étant déplacée sur site, a constaté que le zonage actuel était cohérent avec les observations qu'elle a pu réaliser concernant ces parcelles en termes d'accès, d'urbanisation et de flore existants. A contrario, la Commissaire enquêtrice n'a pas compris le « décrochage » de la zone Ucp opéré par le PLU en vigueur pour y intégrer les parcelles 83, 253, 460 et 462 qui pourraient plutôt avoir vocation à relever de la zone N après une éventuelle révision.
Thème 2 : Emplacements réservés	
N°3 sous-secteur AUcp parcelle 1134 (registre p.20) : demande le repositionnement de cet emplacement réservé	La position de la pastille correspondant à l'emplacement réservé n°3 sur le plan de zonage semble résulter d'une erreur matérielle au regard de ce qui peut être constaté sur site.
N°8 sous-secteur Uc quartier Fontvieille, parcelle 1440 (registre p.18) : demande la suppression de cet emplacement réservé considéré comme inutile	La position de la pastille correspondant à l'emplacement réservé n°8 sur le plan de zonage semble résulter d'une erreur matérielle au regard de ce qui peut être constaté sur site et des déclarations de ce pétitionnaire : sur le plan, la pastille figure parcelle 1211.
N°26 sous-secteur 2AUcp (registre pages 16 et 18 et mel du 5/02/2026) : demandes contradictoires des propriétaires des parcelles B204 et B197-389 quartier « Les Colombiers », l'une demandant à continuer à pouvoir accéder à sa parcelle B204, ce que prévoit l'emplacement réservé, l'autre considérant que cet emplacement correspond au lit d'un ancien vallon et n'a plus lieu d'être ; de plus, la représentation par aplat de couleur en fait passer le tracé sur sa maison.	Ces demandes n'entrent pas dans le cadre de cette procédure de modification n°1 du PLU. Cet emplacement réservé concerne un aménagement d'accès et ne fait pas référence au lit d'un vallon, il n'y a donc pas lieu de tenir compte de l'argument selon lequel le vallon ayant disparu la propriétaire de la parcelle en deviendrait propriétaire. Les déplacements sur site ont permis de constater que la parcelle a été terrassée et construite sans tenir compte ni d'un éventuel lit de vallon, ni de l'emplacement réservé. La question se pose de savoir si c'est l'emplacement réservé qui est mal positionné graphiquement ou les constructions qui ont été mal implantées par rapport au permis de construire ? En tout état de cause, la propriété communale visible sur le cadastre et matérialisée par l'emplacement réservé semble avoir fait l'objet d'une appropriation par les propriétaires de la parcelle 197. Il en va de même pour l'accès à la parcelle 204 qui devrait se situer entre les parcelles 378 et 390, approprié par les riverains alors qu'il semble appartenir au domaine communal d'après le cadastre. Ce second accès ne fait toutefois pas l'objet d'un emplacement réservé. Il appartient à la commune de faire respecter le cadre réglementaire, notamment les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, et le cas échéant d'arbitrer les suites à donner aux occupations illégales.
Thème 3 : Enclavements	
La partie de la parcelle A725 en zone Ucp qui n'est pas identifiée comme espace cultivé à préserver ne serait pas constructible dans les faits car enclavée par des constructions et ledit espace cultivé à préserver (registre pages 10-11 et 12)	Ces demandes n'entrent pas dans le cadre de cette procédure de modification n°1 du PLU. La question des enclavements en relève pas des missions des communes et n'est pas l'objet de cette enquête. Il appartient aux propriétaires concernés de faire valoir leurs droits d'accès. Les déplacements sur site ont permis de constater que le caractère urbain de la zone est particulièrement ténu et que cette

	parcelle pourraient plutôt avoir vocation à relever de la zone Ap après une éventuelle révision.
Thème 4 : Changement de destination pour un hangar en zone agricole	
Registre p.11 : la motivation de ce changement de destination et l'impact de celui-ci sont interrogés. Le Conseil départemental a émis des réserves. La CDPNAF a émis un avis favorable.	Le dossier présenté pour le CDPENAF présente ce point de modification comme un moyen de ne pas le voir se transformer en friche agricole alors que des besoins existent. N'y a-t-il pas d'autres solutions pour revitaliser ce bâti, a-t-il vocation à devenir un ERP, et si tel est le cas qu'est-il prévu en termes de sécurisation des accès et de stationnement ?
Thème 5 : Cours d'eau et eaux pluviales	
Des interventions contradictoires invitent d'une part à davantage de prudence sur l'artificialisation de lits d'anciens cours d'eau dits « vallats » (lors de la réunion publique et pages 6, 10 et 18 du registre, concernant la suppression du caractère touristique de la zone 1AU) et d'autre part à considérer leur tracé comme archaïque (page 18 du registre et mel	Les évolutions climatiques, l'accroissement de la consommation d'eau par personne, l'urbanisation et l'artificialisation des sols ont profondément modifié les structures des cours d'eau et le devenir des eaux pluviales, particulièrement depuis le début du XXe siècle. Une obligation de sécurité et de prudence pèse sur les communes. Le schéma hydraulique aurait été étudié dans le cadre d'un « Projet d'aménagement et de mise en sécurité du chemin des Paroites », non daté, communiqué à l'appui des observations page 6 du registre.

Bilan :

questions ou interventions qui étaient hors enquête ne peuvent donc être prises en compte. Toutefois, je me suis déplacée en bordure de chacune des parcelles ayant fait l'objet d'observations afin de vérifier leur matérialité, de mesurer plus finement les enjeux locaux et d'apporter des éléments d'information aux pétitionnaires concernés.

En complément, lors de la réunion publique du 8 janvier 2025, 36 personnes étaient présentes, dont 2 représentants du Bureau d'étude et la Commissaire enquêtrice.

Les interventions du public ont porté sur les thèmes suivants :

- La procédure de modification et la différence avec une procédure de révision, les coûts, les rôles des différents acteurs (bureaux d'étude, commissaire enquêtrice), les délais l'hypothèse d'un PLUi ;
- L'évolution du zonage et son impact sur l'emprise au sol ;
- Les risques liés à la gestion de l'eau pluviale : ruissellement, inondation ; les lits d'anciens cours d'eau auraient été urbanisés ces dernières décennies ;
- L'enclavement.

En synthèse, concernant le **thème 1 : Constructibilité**, il est l'objet de la plupart des interventions ne relevant pas de la procédure actuelle de modification du PLU. Les pétitionnaires concernés sont venus exprimer leur demande de changement de zonage de leurs parcelles afin qu'elles deviennent constructibles, ce qui était hors projet. Une pétitionnaire sollicitait le maintien du coefficient d'emprise au sol actuel sur ses parcelles, mais la situation de la parcelle justifie le coefficient d'emprise au sol. Une erreur matérielle relative au règlement de la zone A1AU1c a vocation à être corrigée.

Concernant le **thème 2 : Emplacements réservés**, les visites sur site ont permis de souligner l'utilité de pastiller plus précisément deux d'entre eux et de comprendre les enjeux de valeur immobilière d'une parcelle limitrophe liés au troisième.

Concernant le **thème 3 : Enclavements**, il a également été abordé lors de la réunion publique par une des deux pétitionnaires. Cette problématique ne relève ni de ce projet, ni des compétences communales.

Concernant le **thème 4 : Changement de destination pour un hangar en zone agricole**, il concerne le point n°11 du projet de modification. Des compléments d'information ont été apportés lors des échanges et dans le mémoire en réponse, permettant d'en mesurer les enjeux en termes d'environnement. Il viserait à éviter la transformation d'un hangar en friche agricole tandis que de nouveaux hangars seraient construits ailleurs, générant de l'artificialisation. Il s'inscrit dans l'objectif de sobriété foncière du SCoT dans sa version en vigueur depuis le 1 février 2026.

Enfin, concernant le **thème 5 : Cours d'eau et eaux pluviales**, également abordé par des personnes présentes lors de la réunion publique, il regroupe deux positions extrêmes : d'une part, des personnes considérant que les documents d'urbanisme passés et en cours ont généré un risque d'inondation pour un nombre significatif de constructions, soit en permettant leur édification dans le lit d'un ancien cours d'eau ou à proximité, soit par l'imperméabilisation excessive des constructions ou voies les desservant. À l'autre extrême, des pétitionnaires estiment que les mêmes documents d'urbanisme sont excessivement prudents et que le risque est inexistant. La plupart de ces observations étaient hors modification.

J'ai porté la synthèse des avis des personnes publiques, de cette intervention du public et de mes commentaires à la connaissance de la commune de La Bastidonne dans mon Procès-verbal du 16 février 2026 (cf. annexe n°2). Par mémoire en réponse qui m'a été transmis par courriel le vendredi 27 février 2026, j'ai reçu par courriel communication du mémoire en réponse de Madame le Maire. (cf. annexe n°3). Celle-ci m'a informée d'une suite favorable à l'essentiel de mes commentaires relatifs à ces avis des personnes publiques et aux observations du public.

Les thèmes récurrents tant concernant les personnes publiques que le pétitionnaire que mes propres observations, ayant donné lieu à une réponse par la commune de La Bastidonne étaient les suivants :

- **Thème 1 : Constructibilité** : la prise en compte des observations formulées ne relève pas de la procédure actuelle de modification du PLU, hormis une rectification d'erreur matérielle relative au règlement de la zone A1AU1c a vocation à être corrigée. Le contexte et la justification du point de modification n°2, en ce qui concerne l'emprise au sol, seront précisés dans la notice explicative.
- **Thème 2 : Emplacements réservés** : les pastilles 3 et 8 seront repositionnées sur les plans au niveau des emprises réelles de ces emplacements, pour une meilleure lisibilité ; la demande relative à l'emplacement n°26 n'entre pas dans le cadre de cette procédure.
- **Thème 3 : Enclavements** : les demandes n'entrent pas dans le cadre de cette procédure.
- **Thème 4 : Changement de destination pour un hangar en zone agricole** (point n°11 du projet de modification) : les réponses apportées par la commune permettent de mesurer les enjeux économiques et environnementaux de ce point.
- **Thème 5 : Cours d'eau et eaux pluviales** : La présente procédure renforce la protection autour des cours d'eau déjà identifiés. La commune prend acte de l'importance de réaliser une étude précise sur ce sujet, laquelle pourrait être intégrée dans le cadre d'une future procédure de révision du PLU.

Je prends acte de la réponse de la commune.

Tome 2 – Conclusions et avis

Les documents constituant le dossier d'enquête ont été élaborés par le bureau d'études Altereo, (Agence Sud-Est), 2 avenue Madeleine Bonnaud, 13770 VENELLES.

Ce dossier était consultable directement en mairie (version papier) pendant toute la durée de l'enquête et en ligne via le site Internet de la commune (version numérique).

L'ensemble des pièces obligatoires à l'enquête sont présentes dans le dossier.

Il comprend les éléments permettant au public d'analyser et de comprendre le contenu et les objectifs du projet.

Le fond et la forme des documents permettent une bonne compréhension du cadre réglementaire du projet et de ses objectifs. Les enjeux économiques et sociaux sous-jacents sont très succincts, car ils sont habituellement développés dans le PADD et le Rapport de présentation, lesquels n'ont pas été modifiés dans le cadre de cette modification n°1. Si les documents de 2012 élaborés par le Cabinet G2C environnement, devenu en 2018 Altereo, comprenaient un certain nombre d'erreurs et contradictions, qui subsistent dans les documents non modifiés sur le fond, les documents soumis à cette enquête sont de qualité.

Hormis l'aspect relatif aux enjeux économiques et sociaux sous-jacents, les documents élaborés et les choix cartographiques permettent une bonne compréhension des enjeux et des objectifs fixés par la commune pour son projet de modification n°1 du PLU. Les très rares « coquilles » relevées ont fait l'objet de corrections immédiates lorsqu'elles ont été soulevées par les PPA, et pour celles subsistant qui ont été mises en évidence lors de l'enquête, en particulier règlement de la zone A1AU1c

1. Objet de l'enquête

Cette enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers dans le cadre de la **Modification n°1 du Plan local d'Urbanisme (PLU)** à l'initiative de la commune de **La Bastidonne**.

2. Objectifs et enjeux du projet

L'enquête publique porte sur la **Modification n°1 du Plan local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de La Bastidonne** tel que révisé par délibération du 26 novembre 2012.

La procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Bastidonne a été engagée par arrêté municipal en date du 10 octobre 2025 (arrêté n°2025_057).

Cette modification vise à apporter 12 points de modification du PLU en vigueur :

- Point 1 – Simplification du zonage
- Point 2 – Suppression des bandes d'implantation matérialisées sur les plans de zonage
- Point 3 – Révision des distances de recul des constructions par rapport aux voiries
- Point 4 – Reformuler la règle des hauteurs en zone UA
- Point 5 – Suppression de la dimension « touristique » de la zone 1AU
- Point 6 – Relocalisation de l'objectif de création de logements sociaux
- Point 7 – Modification des règles de hauteur des clôtures
- Point 8 - Ajout d'une interdiction d'implantation d'ICPE EN ZONE Ux
- Point 9 – Faciliter la mise en œuvre des Orientations d'aménagement
- Point 10 – Élargissement des espaces verts protégés autour des cours d'eau
- Point 11 – Changement de destination pour un hangar en zone Agricole
- Point 12 – Amélioration de la mise en page du dossier de PLU (numérotation des pages et pages de garde).

Les points n°1 à 11 constituent des modifications de fond, le point n°12 une modification purement formelle.

Ce projet qui ne porte pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) approuvé en 2012, synthétisées page 9 de la notice explicative, a ainsi pour objectif d'améliorer la présentation formelle du PLU (point 12), de faciliter la compréhension et la mise en œuvre des règles d'urbanisme applicables (points 1, 4, 7), d'assouplir les contraintes d'urbanisation de certaines zones (points 2, 3, 5, 9), de faire évoluer des projets d'aménagement (point 6), d'améliorer la protection environnementale de certains espaces (points 8 et 10), enfin, d'éviter la création d'une friche agricole (point 11).

3. Déroulement et enseignements de l'enquête

Conformément à l'arrêté pris par Madame le Maire de La Bastidonne, l'enquête publique s'est déroulée du 8 janvier 2026 à 9h00 au 9 février 2026 à 20h00 inclus, en mairie de La Bastidonne, aux heures habituelles d'ouverture des locaux de la mairie, siège de l'enquête.

Le public a pu consulter, pendant la période précitée, le dossier d'enquête en version papier et formuler ses observations par écrit sur le registre ouvert à cet effet en Mairie de La Bastidonne.

Pendant ce même délai, le public a également pu consulter le dossier d'enquête en version électronique sur le site internet de la commune <https://labastidonne.fr/>, où il était accessible de manière très visible dès l'ouverture de la page d'accueil, ainsi que sur le poste informatique mis à sa disposition à l'accueil de la mairie et formuler ses observations en adressant un courrier postal à la Mairie de La Bastidonne, 17 rue des Ferrages, 84120 LA BASTIDONNE ou par courriel à l'adresse internet dédiée : ep.labastidonne@gmail.com

J'ai été présente sur les lieux désignés par l'arrêté aux jours annoncés, lors des 3 permanences organisées en Mairie de La Bastidonne, rue des Ferrages, 84120 LA BASTIDONNE :

- Le jeudi 08 janvier 2026 de 9h00 à 12h00 : 5 pétitionnaires se sont présentés,
- Le mardi 20/01/2026 de 13h30 à 16h30 : 13 pétitionnaires se sont présentés,
- Le lundi 09/02/2026 de 17h00 à 20h00 : 11 pétitionnaires se sont présentés.

Le registre d'enquête publique a été clos par mes soins à l'issue de cette dernière permanence.

Une réunion publique a été organisée le 1er jour de cette enquête, le 8 janvier 2025, mobilisant 36 personnes.

4. Appréciation du projet

4.1. Cohérence du projet proposé avec la réglementation et les documents de valeur normative hiérarchiquement supérieure

✓ Le projet proposé intègre le cadre national en vigueur, particulièrement les codes de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que la Loi Climat et Résilience de 2021, car la présente modification n'engendre pas de consommation d'espace et est donc compatible avec l'objectif de la loi.

✓ Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (**SRADDET**) de la Région Sud a été adopté le 26 juin 2019. Sa modification N°1 a été approuvée par délibération du 23 avril 2025 puis par arrêté du préfet de région du 3 juillet 2025. C'est cette version modifiée qui est applicable au projet de modification n°1 du PLU de La Bastidonne. La notice explicative, page 18, ne fait pas référence à cette modification concernant la compatibilité du projet avec le SRADDET. On peut cependant noter que ce projet est compatible avec le SRADDET, et cohérent avec la ligne directrice n°2 du SRADDET en vigueur, « Maîtriser la consommation de l'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau »,

✓ Le Schéma de Cohérence Territoriale (**SCoT**) du Sud Luberon a fait l'objet d'une révision devenue exécutoire depuis le 12 février 2026. Le projet proposé s'inscrit tout particulièrement dans l'axe du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) intitulé « défi 1 : s'engager dans un nouveau modèle de développement vertueux adapté aux villages pour tendre vers le zéro artificialisation nette d'ici 2050 », consistant notamment à :

1-1/ Réduire de 50% la consommation d'espaces d'ici 2031 et atteindre l'absence d'artificialisation nette pour 2050

1-2/ Préserver l'authenticité du territoire et structurer le développement des villages

✓ Aucune incompatibilité ne m'apparaît concernant la Charte du Parc Naturel Régional (PNR) du Luberon 2025-2040.

✓ Aucune incompatibilité ne m'apparaît concernant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 entré en vigueur le 23 mars 2022, ni avec les éléments connus relatifs au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Durance actuellement en cours d'élaboration par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD), d'autant que le point 10 de la modification vise à élargir les espaces verts protégés autour des cours d'eau.

✓ Enfin, ce projet est en cohérence avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune débattu en Conseil municipal dans le cadre de la révision du PLU, en ce qu'il traduit un compromis entre les objectifs de développement local, notamment en matière de développement progressif et maîtrisé tout en préservant l'environnement et le cadre de vie, ce qui s'inscrit dans une logique d'équilibre portée par le PADD.

Le projet proposé est donc cohérent avec la réglementation et les documents de valeur normative hiérarchiquement supérieure.

4.2. Cohérence du projet proposé avec les objectifs affichés

Les objectifs affichés étant les points déclinés au sein du projet, le projet proposé ne peut qu'être cohérent avec les objectifs affichés :

- Point 1 – Simplification du zonage
- Point 2 – Suppression des bandes d'implantation matérialisées sur les plans de zonage
- Point 3 – Révision des distances de recul des constructions par rapport aux voiries
- Point 4 – Reformuler la règle des hauteurs en zone UA
- Point 5 – Suppression de la dimension « touristique » de la zone 1AU
- Point 6 –Relocalisation de l'objectif de création de logements sociaux
- Point 7 – Modification des règles de hauteur des clôtures
- Point 8 - Ajout d'une interdiction d'implantation d'ICPE EN ZONE Ux
- Point 9 – Faciliter la mise en œuvre des Orientations d'aménagement
- Point 10 – Élargissement des espaces verts protégés autour des cours d'eau
- Point 11 – Changement de destination pour un hangar en zone Agricole
- Point 12 – Amélioration de la mise en page du dossier de PLU (numérotation des pages et pages de garde).

Une clarification a été demandée par la Commissaire enquêtrice concernant le Point 2 – Suppression des bandes d'implantation matérialisées sur les plans de zonage, qui inclut des modifications d'emprise au sol sans que le titre soit explicite à ce sujet.

Concernant le point 11 la commune a apporté les éléments permettant de comprendre l'intérêt de maintenir ce hangar en activité pour éviter qu'il ne devienne une friche tandis que de nouveaux hangars seraient construits ailleurs. Sur le plan économique, il permet la mutualisation d'un bâtiment existant, ce qui est susceptible de favoriser le développement ou a minima le maintien d'activités agricoles locales. Les avantages environnementaux et économiques de ce point dépassent donc ses inconvénients.

Le projet est donc cohérent avec les objectifs affichés, et ses avantages pour la commune de La Bastidonne et le territoire semblent surpasser ses inconvénients.

4.3. Bilan des participations

Quelques observations ou réserves ont été formulées par les Personnes publiques. La commune n'a reçu de réponse en amont de l'enquête que de la part de l'autorité environnementale et 5 PPA. Chacune de ces réponses a été intégrée au dossier d'enquête, ainsi qu'une synthèse des réponses apportées à chacun de ces avis. Les avis reçus sont favorables (ou sans objection) avec pour certaines, des réserves.

L'enquête publique s'est déroulée du 8 janvier 2026 à 9h00 au 9 février 2026 à 20h00 inclus, soit 33 jours. Sur cette période j'ai tenu trois permanences en mairie de La Bastidonne, les jeudi 08 janvier, mardi 20 janvier et lundi 9 février, sur des jours de la semaine et horaires différents afin de faciliter l'accès aux permanences à tous les publics, quels que soient notamment leurs éventuels horaires d'activité professionnelles.

Une réunion publique a été organisée le 1^{er} jour de l'enquête, à laquelle 36 personnes étaient présentes, dont 2 représentants du Bureau d'étude et la Commissaire enquêtrice.

Au cours de l'enquête, **29 personnes** se sont donc présentées lors des permanences. **18 interventions ont été inscrites sur le registre** (au nom de 52 personnes, dont des doublons) et **7 par courriel** (au nom de 31 personnes, dont des doublons avec le registre) soit un total de 25 interventions écrites dont certaines font doublon. Certaines personnes reçues n'ont porté aucune observation sur le registre ou par courriel.

5 Thèmes se dégagent de ces interventions :

- Thème 1 : Constructibilité,
- Thème 2 : Emplacements réservés,
- Thème 3 : Enclavements,
- Thème 4 : Changement de destination pour un hangar en zone agricole (point n°11 du projet de modification),
- Thème 5 : Cours d'eau et eaux pluviales.

La majeure partie des observations n'entrait pas dans le champ de l'enquête. J'ai porté la synthèse des avis des personnes publiques, de cette intervention du public et de mes commentaires à la connaissance de la commune de La Bastidonne dans mon Procès-verbal du 16 février 2026 (cf. annexe n°2). Par mémoire en réponse qui m'a été transmis par courriel le vendredi 27 février 2026, j'ai reçu par courriel communication du mémoire en réponse de Madame le Maire. (cf. annexe n°3). Celle-ci m'a informée donner une suite favorable à l'essentiel de mes commentaires relatifs à ces avis des personnes publiques et aux observations du public.

J'ai synthétisé et complétés ces contributions, réserves et recommandations dans le Procès-verbal de synthèse de l'enquête publique que j'ai remis à la commune le 16 février 2026.

La commune, dans son mémoire en réponse du 27 février 2026, déclare y donner une suite globalement favorable.

Il n'existe donc aucune opposition majeure et ne subsiste donc aucune difficulté particulière ou réserve de ma part concernant le projet ou sa mise en œuvre.

4.4. Synthèse

Le projet est cohérent avec les normes de valeur supérieure. Ses incidences négatives potentielles sont faibles au regard de l'évaluation des incidences qui a été réalisée.

Il vient simplifier la lecture des règles d'urbanisme applicables sur la commune, en y apportant une flexibilité de nature à permettre la réalisation de projets jusqu'ici contraints par des règles trop strictes, telles que les bandes d'implantation et les orientations d'aménagement en vigueur, sans pour autant rouvrir une artificialisation immodérée. Il s'inscrit donc bien dans la recherche d'équilibre entre développement et préservation de l'environnement prévue au PADD.

5. Conclusions motivées

EN CONSEQUENCE des éléments ci-dessus ET COMPTE TENU notamment,

- de la cohérence affichée entre le projet et la réglementation et les documents de valeur normative hiérarchiquement supérieure,
- de la conformité à la réglementation en vigueur du dossier relatif à la modification n°1 du PLU de la commune de La Bastidonne,
- du bon déroulement réglementaire de l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du PLU de La Bastidonne,
- de la bonne prise en compte des objectifs de protection du patrimoine architectural, des paysages et de l'environnement de La Bastidonne,
- de la prise en compte des nécessités actuelles de préserver les sols de l'artificialisation, ainsi que la faune et la flore,
- de la nécessité d'harmoniser la réglementation applicable pour un même terrain d'assiette,
- des enjeux économiques et sociaux liés au maintien d'un développement urbain et à la création d'équipements structurants,

VU

- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme,
- le SRADDET de la Région Sud adopté le 26 juin 2019 et dont la modification n°1 a été approuvée le 23 avril 2025 ;
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Sud Luberon, dont la révision est exécutoire depuis le 12 février 2026 ;
- le PADD de la commune de La Bastidonne, débattu en Conseil municipal débattu lors du conseil municipal du 27 avril 2015 ;
- l'arrêté municipal n°2025_057 du 10/10/2025 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de La Bastidonne ;
- l'avis conforme n°007014/KK AC PLU du 08/12/2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence - Alpes – Côte d'Azur qui ne soumet pas la procédure à évaluation environnementale ;
- l'arrêté municipal n°2025_071 du 19/12/2025 prescrivant l'enquête publique de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de La Bastidonne
- les avis des personnes publiques suivantes : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ; Chambre de Commerce et de l'industrie (CCI) de Vaucluse ; Direction départementale des Territoires de Vaucluse (DDT) ; Communauté de Communes Sud Luberon (COTELUB) et Conseil Départemental de Vaucluse ;
- les pièces du dossier d'enquête publique, particulièrement la Notice explicative, le règlement et les éléments cartographiques annexés,

Après avoir étudié le dossier présenté, et m'être assuré que l'enquête publique s'est déroulée conformément au Code de l'environnement et au Code de l'urbanisme ;

Après avoir tenu trois permanences et participé à une réunion publique sur la commune de la Bastidonne ;

Après avoir pris connaissance et analysé les observations formulées par le public et les Personnes publiques, et pris acte de la réponse favorable du maître d'ouvrage aux points essentiels de la synthèse des observations ;

6. Avis

En conclusion, après avoir notamment présenté :

- le projet et son contexte,
- le déroulement de l'enquête publique,
- l'expression du public,
- mon analyse du projet et de son intérêt général,
- mon appréciation et mes conclusions motivées sur le projet,

Je suis favorable à chacun des 12 points du projet de modification n°1 du PLU de La Bastidonne.

Comme suite aux conclusions ci-dessus,

J'émet un **AVIS FAVORABLE SANS RÉSERVE** au projet de Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de La Bastidonne objet de cette enquête, prescrit par arrêté municipal n°2025_057 du 10 octobre 2025.

Conclusions et Avis rédigés le 11 mars 2026,

Le commissaire-enquêteur,

Chantal EXBRAYAT-DUMAS

Annexes

Annexe 1 : Index des abréviations usuelles utilisées

Ae Autorité environnementale

CDPENAF : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie

DOO : Document d'Orientations et d'Objectifs

INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques

mètres NGF : Le système Nivellement Général de la France (NGF) est un système altimétrique utilisé en France. Le point zéro est fixé au niveau moyen des mers (marégraphe de Marseille). Les altitudes sont exprimées en mètres.

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durables

PLU : Plan local d'urbanisme

PNRL : Parc naturel régional du Luberon

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPA : personnes publiques associées

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCoT : Schéma de cohérence territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Annexe 2 : Procès-verbal de synthèse

Enquête Publique n° E2500153 / 84 - Commune de LA BASTIDONNE- VAUCLUSE - Modification n°1 du Plan local d'Urbanisme

Procès-verbal de synthèse

1. Avis exprimé par l'autorité environnementale

Autorité	Avis exprimé	Analyse du Commissaire enquêteur	Réponse du pétitionnaire
Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAé)	08/12/2025 : Avis conforme N°007014/KK AC PLU Absence de nécessité d'évaluation environnementale. La modification présentée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement	Pas d'observation	

2. Avis exprimés par les Personnes Publiques

Personne Publique Associée	Avis exprimé	Analyse du Commissaire enquêteur	Réponse du pétitionnaire
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	17/11/2025 : Favorable	Cette demande d'avis simple concernait le changement de destination d'un hangar en zone agricole (point 11 de la modification). Des points restent à éclaircir, cf. infra mon commentaire dans le relevé thématique des interventions du public.	
Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) de Vaucluse	20/11/2025 : Favorable avec 2 remarques, l'une concernant une erreur de forme dans les documents graphiques, l'autre les restrictions qui pourraient être apportées dans le règlement.	Je partage l'avis de la CCI concernant l'amélioration de la forme du document en termes de lisibilité et de compréhension. La 1 ^{re} remarque s'est traduite par une correction dans le dossier d'enquête comme annoncé, la seconde est pertinente au regard des caractéristiques de la zone mais n'entre pas dans le cadre de cette procédure de modification n°1 du PLU.	

Enquête Publique n° E2500153 / 84 - Commune de LA BASTIDONNE - VAUCLUSE - Modification n°1 du Plan local d'Urbanisme : Procès-verbal de synthèse, page 1 sur 7

Personne Publique Associée	Avis exprimé	Commentaire du Commissaire enquêteur	Réponse du pétitionnaire
Direction départementale des Territoires de Vaucluse (DDT)	24/11/2025 : Favorable sous réserve de la prise en compte des prescriptions du PAC de 2017 relatif au risque feux de forêt dans le règlement écrit. Des remarques concernent la proportion de logements sociaux et la mention de prescriptions spécifiques au regard du risque feu de forêt dans le règlement.	Le caractère boisé de la commune, les essences présentes, le risque feu élevé dans la région en raison du climat et l'étroitesse des accès à certains quartiers densément peuplés au regard de leur desserte incitent à la prudence. Le pétitionnaire a indiqué tenir compte de la remarque de la DDT. Voir ci-après concernant la question des logements sociaux.	
Communauté de Communes Sud Luberon (COTELUB)	11/12/2025 : Pas d'opposition exprimée Des remarques techniques concernent la notice explicative d'une part, le règlement d'autre part.	La plupart de ces remarques ont été prises en compte dans le dossier d'enquête, lorsque cela pouvait être le cas dans le cadre de cette modification. La règle relative aux hauteurs, y compris dans sa nouvelle formulation, reste difficile à appréhender et à faire appliquer.	
Conseil Départemental de Vaucluse	12/12/2025 : Favorable sous réserves : - modifier le règlement des articles 6 des zones Ub, Ue - corriger une erreur matérielle relative à l'ER30 - préserver la possibilité de construire des logements sociaux - davantage justifier le changement de destination du hangar	Les modifications annoncées par le pétitionnaire ont été réalisées concernant le dossier. Le besoin en logements sociaux sur la commune et le bassin de vie a vocation à être affiné dans d'autres cadres que cette modifications, tels que le SCOT ou une éventuelle révision, sur la base d'éléments démographiques et socio-économiques actualisés.	

Bilan : L'autorité environnementale et 5 PPA se sont exprimées, émettant un avis favorable (ou sans objection) avec pour certaines, des observations ou réserves.

Enquête Publique n° E2500153 / 84 - Commune de LA BASTIDONNE - VAUCLUSE - Modification n°1 du Plan local d'Urbanisme : Procès-verbal de synthèse, page 2 sur 7

3. RELEVÉ DES INTERVENTIONS DU PUBLIC

Intervention présentée	Commentaire du Commissaire enquêteur	Réponse du pétitionnaire
Thème 1 : Constructibilité		
Zones urbaines Une intervention collective (registre p.5 et courriel du 20/01/2026) concernant le sous-secteur UE et le sous-secteur UE₃ sollicite que la vocation donnée à ce sous-secteur par la modification soit reconsidérée, au regard de contraintes notamment en termes de nuisances sonores, de conflits d'usage et de l'utilisation ponctuelle du sous-secteur Ue comme zone d'atterrissage des hélicoptères des services de secours. Une intervention concernant le sous-secteur Ucp contestant la diminution du coefficient d'emprise au sol par les nouveaux pourcentages fixés (de 30% à 10%), concernant les parcelles B583 à B589 Les Savels (courriel du 6/02/2026 et registre p.20)	Les habitants ont évoqué des effets de réverbération des sons dans ce qu'ils qualifient de « cuvette ». La forme urbaine en « barres » et l'orientation desdites barres y contribue possiblement. La végétalisation et des aménagements spécifiques, ne relevant pas nécessairement de l'intervention de la commune, sont susceptibles de réduire un tel phénomène. Il serait profitable d'intégrer cette contrainte sonore ainsi que les besoins liés à la sécurité civile lors de la réflexion relative à l'implantation de nouvelles constructions ou aménagements. Le titre du point 2 « Suppression des bandes d'implantation matérialisées sur les plans de zonage » ne permet pas de comprendre clairement qu'une modification des règles d'emprise au sol concernant toutes les zones U et Au y est intégrée (tableau p. 43 de la notice explicative). De plus, cette modification des emprises nécessiterait des explications plus détaillées. Cela étant, la Commissaire enquêtrice, s'étant déplacée sur site, a constaté que les parcelles ayant fait l'objet d'une intervention en vue de conserver l'emprise au sol prévue par le règlement en vigueur se situaient dans une partie de la commune très peu urbanisée, en limite de zones agricoles et d'espaces boisés classés. Les contraintes d'absorption de l'eau de pluie (cf. thème dédié ci-après) sont à prendre en considération. La diminution de l'emprise au sol prévue par le projet est cohérente avec les observations réalisées sur site. Le nommage conservé pour les zones gagnerait en lisibilité s'il permettait d'éviter toute confusion entre noms des sous-secteurs et numéros des articles relatifs à des sous-secteurs dans le règlement : ainsi, subsiste un nommage de sous-secteur Ue₃ pouvant être confondu avec l'article Ue 3 page 53 du règlement. Est-il envisageable de plutôt le renommer en utilisant la même nomenclature que pour les autres zones : Uea ?	

Enquête Publique n° E2500153 / 84 - Commune de LA BASTIDONNE – VAUCLUSE - Modification n°1 du Plan local d'Urbanisme : Procès-verbal de synthèse, page 3 sur 7

Zones à urbaniser Des contraintes archéologiques concernant la zone 1AU sont soulignées (pages 6 et 18 du registre)	Ces contraintes ne figurent pas dans la partie du règlement consacrée à cette zone mais sont reprises en annexe 3, pages 128 et 129 du règlement écrit. Il appartient aux demandeurs de les consulter avant tout projet et aux services instructeurs d'y prêter attention.	
Sous-secteur AUcp parcelle 1134 (registre p.20) : demande de la suppression de la mention d'un espace boisé classé inexistant car le terrain serait nu depuis de longues années.	La question se pose de enjeux écologiques d'une renaturalisation de cet espace plutôt que d'entériner sa dénaturalisation ?	
Demande de suppression de la condition de réalisation d'une opération d'ensemble pour l'urbanisation de la zone A1AU1c quartier « Les Gourguettes » (registre pages 9, 10 et 18-19)	Une contradiction semblant résulter d'une erreur matérielle existe entre la notice (point 9) et le règlement concernant la zone A1AU1c : page 85 du règlement « son urbanisation est conditionnée à la réalisation d'une opération d'ensemble ». L'objectif affiché dans la notice laisse penser que cette condition a vocation à être supprimée à l'issue de la modification. Est-ce bien le cas ?	
Zones agricoles Les interventions demandant un changement de zonage rendant des parcelles constructibles portaient sur les parcelles A329 Les Croutasses classée Ap (registre p. 4 et 17) ainsi que A575 classée A (registre p.19)	Cette demande n'entre pas dans le cadre de cette procédure de modification n°1 du PLU. A titre d'information, la Commissaire enquêtrice, s'étant déplacée sur site, a constaté que le zonage actuel était cohérent avec les observations qu'elle a pu réaliser en termes d'accès, d'urbanisation et de possibilités d'exploitation des terres. Concernant la parcelle A3329, des difficultés de voisinages ont été indiquées à la Commissaire enquêtrice comme résultant de l'urbanisation très dense au regard des caractéristiques du quartier réalisée sur les parcelles 682, 1328, 1351, 1521, 1528, 1530 à 1535 et 1546, sur ce qui a été signalé par un des participants à la réunion publique et une personne venue lors d'une permanence comme le cours d'un ancien vallon. Une telle densité, compte tenu des caractéristiques et de la desserte de cette zone, ne semble pas avoir vocation à être répliquée sur les parcelles voisines.	

Enquête Publique n° E2500153 / 84 - Commune de LA BASTIDONNE – VAUCLUSE - Modification n°1 du Plan local d'Urbanisme : Procès-verbal de synthèse, page 4 sur 7

Zones naturelles Les interventions demandant un changement de zonage rendant des parcelles constructibles portaient sur les parcelles B521 (registre p.2-3), A578 (page 8 du registre), B590 (mel du 28/01/2026), B 281 et B 591 (mel du 07/02/2026) .	Ces demandes n'entrent pas dans le cadre de cette procédure de modification n°1 du PLU. À titre d'information, la Commissaire enquêteur, s'étant déplacée sur site, a constaté que le zonage actuel était cohérent avec les observations qu'elle a pu réaliser concernant ces parcelles en termes d'accès, d'urbanisation et de flore existants. A contrario, la Commissaire enquêteur n'a pas compris le « décrochage » de la zone Ucp opéré par le PLU en vigueur pour y intégrer les parcelles 83, 253, 460 et 462 qui pourraient plutôt avoir vocation à relever de la zone N après une éventuelle révision.	
Thème 2 : Emplacements réservés		
N°3 sous-secteur AUcp parcelle 1134 (registre p.20) : demande le repositionnement de cet emplacement réservé	La position de la pastille correspondant à l'emplacement réservé n°3 sur le plan de zonage semble résulter d'une erreur matérielle au regard de ce qui peut être constaté sur site.	
N°8 sous-secteur Uc quartier Fontvieille, parcelle 1440 (registre p.18) : demande la suppression de cet emplacement réservé considéré comme inutile	La position de la pastille correspondant à l'emplacement réservé n°8 sur le plan de zonage semble résulter d'une erreur matérielle au regard de ce qui peut être constaté sur site et des déclarations de ce pétitionnaire : sur le plan, la pastille figure parcelle 1211.	
N°26 sous-secteur 2AUcp (registre pages 16 et 18 et mel du 5/02/2026) : demandes contradictoires des propriétaires des parcelles B204 et B197-389 quartier « Les Colombiers », l'une demandant à continuer à pouvoir accéder à sa parcelle B204, ce que prévoit l'emplacement réservé, l'autre considérant que cet emplacement correspond au lit d'un ancien vallon et n'a plus lieu d'être ; de plus, la représentation par aplats de couleur en fait passer le tracé sur sa maison.	Ces demandes n'entrent pas dans le cadre de cette procédure de modification n°1 du PLU. Cet emplacement réservé concerne un aménagement d'accès et ne fait pas référence au lit d'un vallon, il n'y a donc pas lieu de tenir compte de l'argument selon lequel le vallon ayant disparu la propriétaire de la parcelle en deviendrait propriétaire. Les déplacements sur site ont permis de constater que la parcelle a été terrassée et construite sans tenir compte ni d'un éventuel lit de vallon, ni de l'emplacement réservé. La question se pose de savoir si c'est l'emplacement réservé qui est mal positionné graphiquement ou les constructions qui ont été mal implantées par rapport au permis de construire ? En tout état de cause, la propriété communale visible sur le cadastre et matérialisée par l'emplacement réservé semble avoir fait l'objet d'une appropriation par les propriétaires de la parcelle 197. Il en va de même pour l'accès à la parcelle 204 qui devrait se situer entre les parcelles 378 et 390, approprié par les riverains alors qu'il semble appartenir au domaine	

Enquête Publique n° E2500153 / 84 - Commune de LA BASTIDONNE – VAUCLUSE - Modification n°1 du Plan local d'Urbanisme : Procès-verbal de synthèse, page 5 sur 7

	communal d'après le cadastre. Ce second accès ne fait toutefois pas l'objet d'un emplacement réservé. Il appartient à la commune de faire respecter le cadre réglementaire, notamment les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, et le cas échéant d'arbitrer les suites à donner aux occupations illégales.	
Thème 3 : Enclavements		
La partie de la parcelle A725 en zone Ucp qui n'est pas identifiée comme espace cultivé à préserver ne serait pas constructible dans les faits car enclavée par des constructions et ledit espace cultivé à préserver (registre pages 10-11 et 12)	Ces demandes n'entrent pas dans le cadre de cette procédure de modification n°1 du PLU. La question des enclavements en relève pas des missions des communes et n'est pas l'objet de cette enquête. Il appartient aux propriétaires concernés de faire valoir leurs droits d'accès. Les déplacements sur site ont permis de constater que le caractère urbain de la zone est particulièrement tenu et que cette parcelle pourraient plutôt avoir vocation à relever de la zone Ap après une éventuelle révision.	
Thème 4 : Changement de destination pour un hangar en zone agricole		
Registre p.11 : la motivation de ce changement de destination et l'impact de celui-ci sont interrogés. Le Conseil départemental a émis des réserves. La CDPNAP a émis un avis favorable.	Le dossier présenté pour le CDPENAF présente ce point de modification comme un moyen de ne pas le voir se transformer en friche agricole alors que des besoins existent. N'y a-t-il pas d'autres solutions pour revitaliser ce bâti, a-t-il vocation à devenir un ERP, et si tel est le cas qu'est-il prévu en termes de sécurisation des accès et de stationnement ?	
Thème 5 : Cours d'eau et eaux pluviales		
Des interventions contradictoires invitent d'une part à davantage de prudence sur l'artificialisation de lits d'anciens cours d'eau dits « vallats » (lors de la réunion publique et pages 6, 10 et 18 du registre, concernant la suppression du caractère touristique de la zone 1AU) et d'autre part à considérer leur tracé comme archaïque (page 18 du registre et mel	Les évolutions climatiques, l'accroissement de la consommation d'eau par personne, l'urbanisation et l'artificialisation des sols ont profondément modifié les structures des cours d'eau et le devenir des eaux pluviales, particulièrement depuis le début du XXe siècle. Une obligation de sécurité et de prudence pèse sur les communes. Le schéma hydraulique aurait été étudié dans le cadre d'un « Projet d'aménagement et de mise en sécurité du chemin des Paroites », non daté, communiqué à l'appui des observations page 6 du registre.	

Enquête Publique n° E2500153 / 84 - Commune de LA BASTIDONNE – VAUCLUSE - Modification n°1 du Plan local d'Urbanisme : Procès-verbal de synthèse, page 6 sur 7

Bilan :

Au cours de l'enquête, **29 personnes se sont présentées lors des permanences**, **18 interventions ont été inscrites sur le registre** (au nom de 52 personnes, dont des doublons) et **7 par courriel** (au nom de 31 personnes, dont des doublons avec le registre) soit un total de 25 interventions écrites dont certaines font doublon. Certaines personnes reçues n'ont porté aucune observation sur le registre ou par courriel.

En complément, lors de la réunion publique du 8 janvier 2025, 36 personnes étaient présentes, dont 2 représentants du Bureau d'étude et la Commissaire enquêtrice.

Les interventions du public ont porté sur les thèmes suivants :

- La procédure de modification et la différence avec une procédure de révision, les coûts, les rôles des différents acteurs (bureaux d'étude, commissaire enquêtrice), les délais l'hypothèse d'un PLUi ;
- L'évolution du zonage et son impact sur l'emprise au sol ;
- Les risques liés à la gestion de l'eau pluviale : ruissellement, inondation ; les lits d'anciens cours d'eau auraient été urbanisés ces dernières décennies ;
- L'enclavement.

La Bastidonne, le 16 février 2026, C. Exbrayat-Dumas

Le présent procès-verbal est transmis par voie électronique le 16 février 2026 à la Mairie de La Bastidonne qui en établit deux exemplaires originaux, l'un qu'elle conserve et l'autre qui sera conservé par le commissaire enquêteur.

Je soussigné (nom et qualité) _____

Atteste avoir reçu au nom de la Mairie de La Bastidonne un exemplaire original du Procès-verbal de synthèse de l'Enquête publique n° E2500153 / 84 - M1 PLU 2026, le : 16/02/2026

Cachet et signature :



Jean-Charles BARBANT
Pour le Maire et par délégation,
1^{er} adjoint délégué urbanisme
et travaux.

Annexe 3 : Mémoire en réponse de Madame le Maire de La Bastidonne

1. Avis exprimé par l'autorité environnementale

Autorité	Avis exprimé	Analyse du Commissaire enquêteur	Réponse du pétitionnaire
Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAé)	08/12/2025 : Avis conforme N°007014/KK AC PLU Absence de nécessité d'évaluation environnementale. La modification présentée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement	Pas d'observation	RAS

2. Avis exprimés par les Personnes Publiques

Personne Publique Associée	Avis exprimé	Analyse du Commissaire enquêteur	Réponse du pétitionnaire
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	17/11/2025 : Favorable	Cette demande d'avis simple concernait le changement de destination d'un hangar en zone agricole (point 11 de la modification). Des points restent à éclaircir, cf. infra mon commentaire dans le relevé thématique des interventions du public.	RAS
Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) de Vaucluse	20/11/2025 : Favorable avec 2 remarques, l'une concernant une erreur de forme dans les documents graphiques, l'autre les restrictions qui pourraient être apportées dans le règlement.	Je partage l'avis de la CCI concernant l'amélioration de la forme du document en termes de lisibilité et de compréhension. La 1 ^{re} remarque s'est traduite par une correction dans le dossier d'enquête comme annoncé, la seconde est pertinente au regard des caractéristiques de la zone mais n'entre pas dans le cadre de cette procédure de modification n°1 du PLU.	Remarque 1 : Cette erreur a été corrigée dans le dossier d'enquête publique. Remarque 2 : Les règles relatives au logement au sein de la zone Ux ne font pas partie des points de modification. Les règles du PLU en vigueur relatif à cette remarque resteront inchangées.

			La commune est favorable à restreindre d'avantage les logements au sein de la zone Ux lors de la révision générale du PLU.
--	--	--	--

Personne Publique Associée	Avis exprimé	Commentaire du Commissaire enquêteur	Réponse du pétitionnaire
Direction départementale des Territoires de Vaucluse (DDT)	24/11/2025 : Favorable sous réserve de la prise en compte des prescriptions du PAC de 2017 relatif au risque feux de forêt dans le règlement écrit. Des remarques concernent la proportion de logements sociaux et la mention de prescriptions spécifiques au regard du risque feu de forêt dans le règlement.	Le caractère boisé de la commune, les essences présentes, le risque feu élevé dans la région en raison du climat et l'étroitesse des accès à certains quartiers densément peuplés au regard de leur desserte incitent à la prudence. Le pétitionnaire a indiqué tenir compte de la remarque de la DDT. Voir ci-après concernant la question des logements sociaux.	Remarque 1 : Ce point de modification a été pris en compte. Le règlement relatif au PAC de 2017 sera retranscrit dans les dispositions générales du règlement écrit. Remarque 2 : La commune n'étant pas soumise à la loi SRU, aucun quota de logements sociaux ne s'applique à l'échelle de la commune. Par ailleurs, elle estime que l'offre existante (11 logements sociaux) permet de répondre à la demande sur son territoire.
Communauté de Communes Sud Luberon (COTELUB)	11/12/2025 : Pas d'opposition exprimée Des remarques techniques concernent la notice explicative d'une part, le règlement d'autre part.	La plupart de ces remarques ont été prises en compte dans le dossier d'enquête, lorsque cela pouvait être le cas dans le cadre de cette modification. La règle relative aux hauteurs, y compris dans sa nouvelle formulation, reste difficile à appréhender et à faire appliquer.	La règle de hauteur sera reformulée comme suit : « La hauteur maximale des constructions en zone UA est limitée à celle des habitations existantes dans la zone. Toute nouvelle construction ou surélévation ne doit, en aucun cas, porter atteinte à la qualité visuelle du secteur et aux points de vue. Dans le secteur Uaa, la hauteur des constructions ne doit pas excéder celle du parapet du belvédère afin de ne pas impacter la vue depuis ce dernier. »
Conseil Départemental de Vaucluse	12/12/2025 : Favorable sous réserves : - modifier le règlement des articles 6 des zones Ub, Ue	Les modifications annoncées par le pétitionnaire ont été réalisées concernant le dossier.	Les remarques ont été prises en compte et les modifications correspondantes effectuées.

	- corriger une erreur matérielle relative à l'ER30 - préserver la possibilité de construire des logements sociaux - davantage justifier le changement de destination du hangar	Le besoin en logements sociaux sur la commune et le bassin de vie a vocation à être affiné dans d'autres cadres que cette modifications, tels que le SCOT ou une éventuelle révision, sur la base d'éléments démographiques et socio-économiques actualisés.	
--	--	--	--

Bilan : L'autorité environnementale et 5 PPA se sont exprimées, émettant un avis favorable (ou sans objection) avec pour certaines, des observations ou réserves.

3. RELEVÉ DES INTERVENTIONS DU PUBLIC

Intervention présentée	Commentaire du Commissaire enquêteur	Réponse du pétitionnaire
Thème 1 : Constructibilité		
Zones urbaines Une intervention collective (registre p.5 et courriel du 20/01/2026) concernant le sous-secteur UE et le sous-secteur UE ₃ sollicite que la vocation donnée à ce sous-secteur par la modification soit reconsidérée, au regard de contraintes notamment en termes de nuisances sonores, de conflits d'usage et de l'utilisation ponctuelle du sous-secteur Ue comme zone d'atterrissage des hélicoptères des services de secours. Une intervention concernant le sous-secteur Ucp contestant la diminution du coefficient d'emprise au sol par les nouveaux pourcentages fixés (de 30% à 10%), concernant les parcelles B583 à B589 Les Savels (courriel du 6/02/2026 et registre p.20)	Les habitants ont évoqué des effets de réverbération des sons dans ce qu'ils qualifient de « cuvette ». La forme urbaine en « barres » et l'orientation desdites barres y contribue possiblement. La végétalisation et des aménagements spécifiques, ne relevant pas nécessairement de l'intervention de la commune, sont susceptibles de réduire un tel phénomène. Il serait profitable d'intégrer cette contrainte sonore ainsi que les besoins liés à la sécurité civile lors de la réflexion relative à l'implantation de nouvelles constructions ou aménagements. Le titre du point 2 « Suppression des bandes d'implantation matérialisées sur les plans de zonage » ne permet pas de comprendre clairement qu'une modification des règles d'emprise au sol concernant toutes les zones U et Au y est intégrée (tableau p. 43 de la notice explicative). De plus, cette modification des emprises nécessiterait des explications plus détaillées. Cela étant, la Commissaire enquêtrice, s'étant déplacée sur site, a constaté que les parcelles ayant fait l'objet d'une intervention en vue de conserver l'emprise au sol prévue par le règlement en vigueur se situaient dans une partie de la commune très peu urbanisée, en limite de zones agricoles et d'espaces boisés classés. Les contraintes d'absorption de l'eau de pluie (cf. thème dédié ci-après) sont à prendre en considération. La diminution de l'emprise au sol prévue par le projet est cohérente avec les observations réalisées sur site. Le nommage conservé pour les zones gagnerait en lisibilité s'il permettait d'éviter toute confusion entre noms des sous-secteurs et numéros des articles relatifs à des sous-secteurs dans le règlement : ainsi, subsiste un nommage de sous-secteur Ue₃ pouvant être confondu avec l'article Ue 3 page 53 du règlement. Est-il envisageable	La prise en compte des observations formulées concernant le sous-secteur UE et le sous-secteur UE3 ne relève pas de la procédure actuelle de modification du PLU. En ce qui concerne le terrain communal concerné, il convient de rappeler que ce terrain est affecté à cette vocation depuis de nombreuses années, conformément aux documents d'urbanisme en vigueur. Étant donné qu'il s'agit d'un terrain communal, une attention particulière pourra être portée aux aspects paysagers, environnementaux et architecturaux lors de l'instruction de tout projet futur. Par ailleurs, les atterrissages d'hélicoptères mentionnés ne concernent pas directement ce secteur, étant situés sur un autre site et mobilisés uniquement en situation de crise ou d'urgence. Cette utilisation ponctuelle ne peut donc être considérée comme un usage régulier des sous-secteurs UE ou UE3. Initialement, la zone Ucp était régie par un coefficient d'emprise au sol (CES) de 30 %, assorti d'un coefficient d'occupation des sols (COS) de 0,2. Pour rappel, la notion de COS a été supprimée par la loi à compter de 2017. Cette évolution réglementaire a été intégrée, conduisant à la suppression du COS et à la fixation d'un coefficient d'emprise au sol de 10 %. La commune confirme sa volonté de maintenir cette règle. Ce choix s'inscrit dans une logique de cohérence territoriale visant à organiser une densité plus importante au centre et une décroissance progressive de celle-ci vers les secteurs périphériques. Le maintien d'un CES limité en zone Ucp permet ainsi de préserver le caractère peu dense du secteur et son environnement. Afin d'améliorer la lisibilité du document, le titre, le contexte et la justification du point de modification n°2 seront précisés dans la notice explicative.
	de plutôt le renommer en utilisant la même nomenclature que pour les autres zones : Uea ?	La modification du nommage des sous-secteurs ne relève pas des objectifs de la présente procédure de modification du PLU. La commune étant habituée aux dénominations actuelles elle ne souhaite pas les remettre en question. Une éventuelle évolution sur ce point pourrait être examinée dans le cadre d'une future révision du document d'urbanisme impliquant une refonte totale des zones.
Zones à urbaniser Des contraintes archéologiques concernant la zone 1AU sont soulignées (pages 6 et 18 du registre) Sous-secteur AUcp parcelle 1134 (registre p.20) : demande de la suppression de la mention d'un espace boisé classé inexistant car le terrain serait nu depuis de longues années. Demande de suppression de la condition de réalisation d'une opération d'ensemble pour l'urbanisation de la zone A1AU1c quartier « Les Gourguettes » (registre pages 9, 10 et 18-19)	Ces contraintes ne figurent pas dans la partie du règlement consacrée à cette zone mais sont reprises en annexe 3, pages 128 et 129 du règlement écrit. Il appartient aux demandeurs de les consulter avant tout projet et aux services instructeurs d'y prêter attention. La question se pose de enjeux écologiques d'une renaturation de cet espace plutôt que d'entériner sa dénaturalisation ? Une contradiction semblant résulter d'une erreur matérielle existe entre la notice (point 9) et le règlement concernant la zone A1AU1c : page 85 du règlement « son urbanisation est conditionnée à la réalisation d'une opération d'ensemble ». L'objectif affiché dans la notice laisse penser que cette condition a vocation à être supprimée à l'issue de la modification. Est-ce bien le cas ?	Cette remarque n'appelle pas de réponse et n'entre pas dans le cadre de la présente procédure de modification du PLU. La demande visant à supprimer la mention d'Espace Boisé Classé (EBC) ou à procéder à sa renaturation sur la parcelle n° 1134, située en sous-secteur AUcp, ne relève pas des objets traités dans le cadre de la présente procédure de modification du PLU. Une procédure de modification de droit commun ne permet pas de réduire ou de supprimer un Espace Boisé Classé, une telle évolution relevant d'une procédure de révision. La parcelle concernée étant un terrain privé, la commune ne peut intervenir directement pour en assurer la renaturation. Le règlement du PLU peut en revanche encadrer les aménagements en imposant, le cas échéant, un pourcentage minimal d'espaces végétalisés ou de pleine terre, sans pour autant se substituer au propriétaire dans la gestion ou la transformation du site. La contradiction relevée entre la notice (point 9) et le règlement concernant la zone 1AU1c résulte d'une erreur matérielle. La suppression de la condition d'urbanisation liée à la réalisation d'une opération d'ensemble sera appliquée pour les zones 1AUC et 1AU1c, de la même manière que pour la zone 1AU.
Zones agricoles		Cette demande n'entre pas dans le cadre de la procédure de modification n°1 du PLU actuellement engagée. En effet, cette

Les interventions demandant un changement de zonage rendant des parcelles constructibles portaient sur les parcelles A329 Les Croutasses classée Ap (registre p. 4 et 17) ainsi que A575 classée A (registre p.19)	Cette demande n'entre pas dans le cadre de cette procédure de modification n°1 du PLU. A titre d'information, la Commissaire enquêteur, s'étant déplacée sur site, a constaté que le zonage actuel était cohérent avec les observations qu'elle a pu réaliser en termes d'accès, d'urbanisation et de possibilités d'exploitation des terres. Concernant la parcelle A3329, des difficultés de voisinages ont été indiquées à la Commissaire enquêteur comme résultant de l'urbanisation très dense au regard des caractéristiques du quartier réalisée sur les parcelles 682, 1328,1351, 1521, 1528, 1530 à 1535 et 1546, sur ce qui a été signalé par un des participants à la réunion publique et une personne venue lors d'une permanence comme le cours d'un ancien vallon. Une telle densité, compte tenu des caractéristiques et de la desserte de cette zone, ne semble pas avoir vocation à être répliquée sur les parcelles voisines.	procédure ne porte pas sur une évolution des zonages existants, et n'a notamment pas pour objet de modifier le périmètre ou le classement des zones urbaines (U), naturelles (N) ou agricoles (A). Il convient de rappeler qu'une procédure de modification de droit commun ne peut avoir pour effet de transformer des parcelles non constructibles en terrains constructibles.
---	--	--

Zones naturelles Les interventions demandant un changement de zonage rendant des parcelles constructibles portaient sur les parcelles B521 (registre p.2-3), A578 (page 8 du registre), B590 (mel du 28/01/2026), B 281 et B 591 (mel du 07/02/2026) .	Ces demandes n'entrent pas dans le cadre de cette procédure de modification n°1 du PLU. À titre d'information, la Commissaire enquêteur, s'étant déplacée sur site, a constaté que le zonage actuel était cohérent avec les observations qu'elle a pu réaliser concernant ces parcelles en termes d'accès, d'urbanisation et de flore existants. A contrario, la Commissaire enquêteur n'a pas compris le « décrochage » de la zone Ucp opéré par le PLU en vigueur pour y intégrer les parcelles 83, 253, 460 et 462 qui pourraient plutôt avoir vocation à relever de la zone N après une éventuelle révision.	Les demandes de modification de zonage concernant les parcelles B521, A578, B590, B281 et B591 ne relèvent pas de l'objet de la présente procédure de modification n°1 du PLU. En effet, cette procédure n'a pas pour finalité de modifier le classement des zones urbaines (U), agricoles (A) ou naturelles (N). La commune prend note des observations de la Commissaire enquêteur relatives au « décrochage » du zonage Ucp pour les parcelles n° 83, 253, 460 et 462. Ces parcelles étaient initialement classées en zone constructible sur la base des éléments réglementaires et des données du Porter à Connaissance (PAC) alors en vigueur, lesquelles ne faisaient pas apparaître de contrainte majeure liée au risque incendie. Toutefois, la mise à jour récente des données du PAC relatives au risque feu de forêt a classé ce secteur en aléa « très fort ». Dès lors, même si le zonage du PLU demeure inchangé à ce stade et conserve un caractère constructible au sens du règlement, les prescriptions liées au risque incendie s'imposent et rendent, de fait, toute constructibilité impossible.
Thème 2 : Emplacements réservés		
N°3 sous-secteur AUcp parcelle 1134 (registre p.20) : demande le repositionnement de cet emplacement réservé	La position de la pastille correspondant à l'emplacement réservé n°3 sur le plan de zonage semble résulter d'une erreur matérielle au regard de ce qui peut être constaté sur site.	La pastille figurant sur le plan de zonage ne matérialise pas l'emplacement réservé n°3 mais en indique uniquement l'identification. L'emprise réelle de l'emplacement réservé se situe en dessous de cette pastille et ne concerne pas la parcelle n°1134. La pastille sera déplacée et accolée à l'emprise de l'emplacement réservé
N°8 sous-secteur Uc quartier Fontvieille, parcelle 1440 (registre p.18) : demande la suppression de cet emplacement réservé considéré comme inutile	La position de la pastille correspondant à l'emplacement réservé n°8 sur le plan de zonage semble résulter d'une erreur matérielle au regard de ce qui peut être constaté sur site et des déclarations de ce pétitionnaire : sur le plan, la pastille figure parcelle 1211.	La pastille figurant sur le plan de zonage ne matérialise pas l'emplacement réservé n°8 mais en indique uniquement l'identification. L'emprise réelle de l'emplacement réservé est située en dehors de la parcelle n°1211. La pastille sera déplacée et accolée à l'emprise de l'emplacement réservé
N°26 sous-secteur 2AUcp (registre pages 16 et 18 et mel du 5/02/2026) : demandes contradictoires des propriétaires des parcelles B204 et B197-389 quartier « Les Colombiers »,	Ces demandes n'entrent pas dans le cadre de cette procédure de modification n°1 du PLU. Cet emplacement réservé concerne un aménagement d'accès et ne fait pas référence au lit d'un vallon, il n'y a donc pas lieu de tenir compte de	Ces demandes n'entrent pas dans le cadre de cette procédure de modification n°1 du PLU.
l'une demandant à continuer à pouvoir accéder à sa parcelle B204, ce que prévoit l'emplacement réservé, l'autre considérant que cet emplacement correspond au lit d'un ancien vallon et n'a plus lieu d'être ; de plus, la représentation par aplat de couleur en fait passer le tracé sur sa maison.	l'argument selon lequel le vallon ayant disparu la propriétaire de la parcelle en deviendrait propriétaire. Les déplacements sur site ont permis de constater que la parcelle a été terrassée et construite sans tenir compte ni d'un éventuel lit de vallon, ni de l'emplacement réservé. La question se pose de savoir si c'est l'emplacement réservé qui est mal positionné graphiquement ou les constructions qui ont été mal implantées par rapport au permis de construire ? En tout état de cause, la propriété communale visible sur le cadastre et matérialisée par l'emplacement réservé semble avoir fait l'objet d'une appropriation par les propriétaires de la parcelle 197. Il en va de même pour l'accès à la parcelle 204 qui devrait se situer entre les parcelles 378 et 390, approprié par les riverains alors qu'il semble appartenir au domaine communal d'après le cadastre. Ce second accès ne fait toutefois pas l'objet d'un emplacement réservé. Il appartient à la commune de faire respecter le cadre réglementaire, notamment les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, et le cas échéant d'arbitrer les suites à donner aux occupations illégales.	
Thème 3 : Enclavements		
La partie de la parcelle A725 en zone Ucp qui n'est pas identifiée comme espace cultivé à préserver ne serait pas constructible dans les faits car enclavée par des constructions et ledit espace cultivé à préserver (registre pages 10-11 et 12)	Ces demandes n'entrent pas dans le cadre de cette procédure de modification n°1 du PLU. La question des enclavements en relève pas des missions des communes et n'est pas l'objet de cette enquête. Il appartient aux propriétaires concernés de faire valoir leurs droits d'accès. Les déplacements sur site ont permis de constater que le caractère urbain de la zone est particulièrement tenu et que cette parcelle pourraient plutôt avoir vocation à relever de la zone Ap après une éventuelle révision.	Ces demandes n'entrent pas dans le cadre de cette procédure de modification n°1 du PLU.
Thème 4 : Changement de destination pour un hangar en zone agricole		
Registre p.11 : la motivation de ce changement de destination et l'impact de celui-ci sont interrogés. Le Conseil départemental a émis des réserves. La CDPNAP a émis un avis favorable.	Le dossier présenté pour le CDPENAF présente ce point de modification comme un moyen de ne pas le voir se transformer en friche agricole alors que des besoins existent. N'y a-t-il pas d'autres solutions pour revitaliser ce bâti, a-t-il vocation à devenir un ERP, et si tel est le cas qu'est-il prévu en termes de sécurisation des accès et de stationnement ?	Les questions relatives à la sécurisation des accès, à l'organisation du stationnement ainsi qu'aux éventuelles nuisances seront examinées lors de la phase de projet, dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et au regard des réglementations en vigueur.

		Il est précisé que le bâtiment concerné correspond à un hangar à vocation agricole et/ou artisanal. Compte tenu de sa configuration et de l'usage, il est confirmé qu'il présentera les caractéristiques suivantes ; - maintien de la vocation technique : ce hangar sera un bâtiment à usage agricole et/ou artisanal. Il est destiné à soutenir l'installation et l'activité de jeunes agriculteurs, en servant notamment de lieu de stockage pour le matériel agricole (tracteurs, outils, etc ...) et/ou artisanal. - espace administratif intégré : une partie du volume intérieur sera destinée à un usage bureau, nécessaire à la gestion administrative et au suivi de l'exploitation, sans pour autant modifier la destination globale du bâti. - Absence d'accueil du public : ce hangar n'a pas vocation à accueillir du public, que ce soit dans son état actuel ou dans sa destination future. Par conséquent, il ne relève pas de la réglementation applicable au ERP. Il n'aura pas à vocation à devenir un ERP. - Préservation de l'aspect extérieur et des abords : l'aspect extérieur du bâtiment restera tel quel, garantissant son intégration paysagère. Les aménagements extérieurs seront strictement limités à l'activité professionnelles : plantations maraîchère en pleine terre ou aires de stockage sécurisées pour les engins agricole (type tracteurs)
Thème 5 : Cours d'eau et eaux pluviales		
Des interventions contradictoires invitent d'une part à davantage de prudence sur l'artificialisation de lits d'anciens cours d'eau dits « vallats » (lors de la réunion publique et pages 6, 10 et 18 du registre, concernant la suppression du caractère touristique de la zone 1AU) et d'autre part à considérer leur tracé comme archaïque (page 18 du registre et mel	Les évolutions climatiques, l'accroissement de la consommation d'eau par personne, l'urbanisation et l'artificialisation des sols ont profondément modifié les structures des cours d'eau et le devenir des eaux pluviales, particulièrement depuis le début du XXe siècle. Une obligation de sécurité et de prudence pèse sur les communes. Le schéma hydraulique aurait été étudié dans le cadre d'un « Projet d'aménagement et de mise en sécurité du chemin des Paroites », non daté, communiqué à l'appui des observations page 6 du registre.	La présente procédure renforce la protection autour des cours d'eau déjà identifiés. La commune prend acte de l'importance de réaliser une étude précise sur ce sujet, laquelle pourrait être intégrée dans le cadre d'une future procédure de révision du PLU.

Pièces jointes

Pièce 1 : Arrêté municipal n°2025_057 du 10/10/2025 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de La Bastidonne



Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 084-218400109-20251010-2025_057-AR

ARRETE MUNICIPAL N° 2025_057

Publié sur le site internet de la commune le 10/10/2025.

ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La Maire de LA BASTIDONNE,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.53-36 et L.153-37 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée a pour objet de modifier le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification a pour effet :

- De majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan,
- De diminuer les possibilités de construire,
- De diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Bastidonne est prescrite ;

Article 2 : Le projet de modification porte sur :

- Simplification du zonage ;
- Suppression des bandes d'implantation matérialisées sur les plans de zonage ;
- Révision des distances de recul des constructions par rapport aux voiries ;

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le

ID : 084-218400109-20251010-2025_057-AR

ARRETÉ MUNICIPAL N° 2025_057

- Reformuler la règle des hauteurs en zone Ua ;
- Suppression de la dimension « touristique » de la zone 1AU ;
- Relocalisation de l'objectif de création de logements sociaux ;
- Modification des règles de hauteur des clôtures ;
- Ajout d'une interdiction d'implantation d'ICPE en zone Ux ;
- Faciliter la mise en œuvre des orientations d'aménagement ;
- Elargissement des espaces verts protégés autour des cours d'eau ;
- Changement de destination pour un hangar en zone agricole ;
- Amélioration de la mise en page du dossier de PLU (numérotation des pages et pages de garde)

Article 3 : Un bureau d'études d'urbanisme sera chargé de la réalisation de la modification du PLU ;

Article 4 : Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique ;

Article 5 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme ;

Article 6 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 7 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, la maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

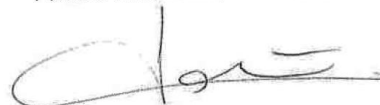
Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de La Bastidonne pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à la Bastidonne, le 10/10/2025

La Maire,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.



Emma LEON
Maire de La Bastidonne,

Pièce 2 : Décision n° E2500153 / 84 du 05/12/2025 du Président du Tribunal Administratif de Nîmes désignant une commissaire enquêtrice

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

05/12/2025

N° E25000153 / 84

Le président du tribunal administratif

E- Décision désignation commissaire du 05/12/2025

Vu enregistrée le 26/11/2025, la lettre par laquelle M. le Maire de la commune de LA BASTIDONNE demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA BASTIDONNE ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Chantal EXBRAYAT-DUMAS est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Madame Jacqueline OTTOMBRE MERIAN est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la commune de LA BASTIDONNE, à Madame Chantal EXBRAYAT-DUMAS et à Madame Jacqueline OTTOMBRE MERIAN.

Fait à Nîmes, le 05/12/2025

le président,



Christophe CIRÉFICE

Pièce 3 : Arrêté municipal n°2025_071 du 19/12/2025 prescrivant l'enquête publique de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de La Bastidonne



Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 084-218400109-20251219-ARRETE71-AR

ARRETE MUNICIPAL N° 2025_071

Publié sur le site internet de la
commune le 19/12/2025

ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et s. ; L.101-2-1 et s. ; L.151-1 et s. ; L. 153-19 et R. 153-8 et suivants ;
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et s. et R. 123-1 et suivants ;
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifié portant amélioration des relations entre l'administration et le public ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 portant sur les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique ;
Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 portant démocratisation des enquêtes publiques ;
Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi précédemment visée ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 novembre 2012 ;
Vu l'arrêté municipal en date du 10 octobre 2025 prescrivant la modification n°1 du PLU ;
Vu la décision n° E25000153/84 du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 5 décembre 2025 désignant Mme Chantal EXBRAYAT-DUMAS en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Jacqueline OTTOMBRE MERIAN en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
Vu les pièces du dossier de modification n°1 du PLU soumis à l'enquête publique ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'enquête publique se déroulera à la Mairie de La Bastidonne pour une durée de 30 jours consécutifs :

Du 8 janvier 2026 à 9h00 au 9 février 2026 à 20h00 inclus.

Article 2 : Le projet de modification n°1 a pour objectifs de modifier le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement de programmation (OAP).

L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) sera joint au dossier.

Article 3 : Mme Chantal EXBRAYAT-DUMAS est désignée en qualité de commissaire enquêteur et Mme Jacqueline OTTOMBRE MERIAN est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant, par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, par décision du 5 décembre 2025, n° E25000153/84.

Article 4 : Ce dossier de modification n°1 du PLU sera accompagné d'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, sur lequel le public pourra consigner ses observations.
Ils seront consultables à la mairie de La Bastidonne pendant 30 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

- Lundi, mardi et jeudi de 8h00 à 16h30 ;
- Mercredi et vendredi de 8h00 à 12h30 ;
- Sauf les jours fériés et les jours de fermetures exceptionnelles

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

ID : 084-218400109-20251219-ARRETE71-AR

ARRETE MUNICIPAL N° 2025_071

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la commune <https://labastidonne.fr>.
Par ailleurs, un accès gratuit de consultation du dossier sera disponible sur poste informatique dans les locaux de la mairie, aux heures habituelles d'ouverture.

À compter du **8 janvier 2026 à 9h00 au 9 février 2026 à 20h00 inclus**, chacun pourra prendre connaissance du dossier de révision du PLU et consigner éventuellement ses observations :

- Sur le **registre papier** d'enquête ouvert à cet effet, disponible en mairie,
- Par **courrier adressé à Madame la commissaire enquêtrice**, en mairie de La Bastidonne, 17 rue des Ferrages 84120 La Bastidonne, en précisant l'objet « enquête publique PLU »,
- Sur **l'adresse mail** dédiée (ep.labastidonne@gmail.com), en précisant l'objet « enquête publique PLU »
- Et auprès de la commissaire enquêtrice durant ses permanences organisées à la mairie de La Bastidonne.

Article 5 : La commissaire enquêtrice recevra le public à la mairie de La Bastidonne aux jours et horaires suivants :

- **Le 08/01/2026 de 9h00 à 12h00**
- **Le 20/01/2026 de 13h30 à 16h30**
- **Le 09/02/2026 de 17h00 à 20h00**

Article 6 : Une réunion publique sera organisée le **08/01/2026 de 19h00 à 20h00 à la salle MANDELA, rue des Ferrages 84120 La Bastidonne**, en présence de la commissaire enquêtrice pour présenter le projet de modification n° 1 du PLU et l'enquête publique.

Article 7 : Un avis au public faisant connaître à l'ouverture de l'enquête ainsi que les informations précisées par l'article R 123-9 et suivant du code de l'environnement sera publié, par le pétitionnaire, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux publiés dans le département.

Cet avis sera publié sur le site internet de la commune au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Ce même avis sera publié par voie d'affichage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci dans les conditions définies par le présent arrêté conformément aux caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnés dans l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021, notamment format A2 sur fond jaune et comportant le titre « Avis d'enquête publique » en caractère gras et en majuscule, à la mairie et sur divers panneaux d'information situés sur le territoire de la commune de La Bastidonne. Le pétitionnaire pourra éventuellement informer le public par tous autres procédés en usage dans la commune.

L'exécution des formalités d'affichage sera justifiée par des certificats de Madame la Maire, annexés au dossier d'enquête.

Article 8 : À réception du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice, copie sera adressée à Monsieur le Préfet du département du Vaucluse et au Président du Tribunal Administratif de Nîmes ; le public pourra consulter les documents à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 9 : À l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera clos et signé par la commissaire enquêtrice, qui rencontrera sous huit jours Madame la Maire afin de lui communiquer un procès-verbal de synthèse des observations.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

ID : 084-218400109-20251219-ARRETE71-AR

ARRETE MUNICIPAL N° 2025_071

Dans un délai de quinze jours Madame la Maire pourra éventuellement produire ses observations. La commissaire enquêtrice rédigera son rapport et ses conclusions motivées dans deux documents séparés, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, accompagnés du registre et des pièces annexées. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande de la commissaire enquêtrice par la Maire de La Bastidonne.

Article 10 : Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies, et le cas échéant les réponses du pétitionnaire en réponse aux observations du public. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera adressée à Monsieur le Préfet du département du Vaucluse et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Une copie du rapport et des conclusions motivées par la commissaire enquêtrice sera déposée en mairie et sur le site internet suivant : <https://labastidonne.fr/>, pour y être tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article R 123-21 du code de l'environnement.

Article 11 : Toutes informations relatives à l'organisation de l'enquête publique peuvent être demandées auprès de Madame la Maire de La Bastidonne :

- Par courrier à l'adresse suivante : Madame la Maire, Mairie de La Bastidonne « Enquête publique de modification n°1 du PLU », 17 rue des Ferrages 84120 La Bastidonne,
- Par téléphone au 04 90 09 63 95

Article 12 : Toute personne physique ou morale peut contester le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa parution par la voie d'un recours gracieux ou par la saisine de Monsieur le Préfet du Vaucluse, en application de l'article L 2131-8 du code général des collectivités territoriales, par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 13 : L'exécution du présent arrêté est à la charge de Madame la Maire de La Bastidonne et de la commissaire enquêteur, chacune en ce qui la concerne.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Vaucluse.
- Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.
- Madame la commissaire enquêtrice.

Fait à la Bastidonne, le 19/12/2025

La Maire,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

  Emma LEON
Maire de La Bastidonne,